



PROJET EOLIEN PARTICIPATIF

Pièce n°13 - téléprocédure

Dossier Administratif

Mis à jour
Juillet 2026



opale

Commune de Souvigné
Département des Deux Sèvres (79)

SOMMAIRE

Sommaire	3
Liste des légendes	4
Lettre de demande d'autorisation environnementale	5
1/ Présentation de la demande	6
2/ Procédure d'autorisation environnementale	7
2.1/ Réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.....	7
2.2/ Concertation préalable	8
2.3/ Envoi du résumé non technique aux communes.....	10
2.4/ Comité de projet	10
2.5/ Insertion de l'enquête publique dans la procédure.....	11
3/ Présentation du demandeur	13
3.1/ Le demandeur « Parc Eolien de Souvigné 2 »	13
3.1.1/ Une société dédiée au projet.....	13
3.1.2/ Le rapprochement de 2 groupes spécialisés dans les énergies renouvelables.....	13
3.1.3/ Identification de la société.....	13
3.1.4/ Identification du signataire	14
3.2/ Le groupe KGAL et KNF	14
3.2.1/ Présentation générale.....	14
3.2.2/ Le groupe KGAL et les énergies renouvelables	14
3.3/ Le groupe SIEDS et 3D Energies	15
3.3.1/ Présentation générale.....	15
3.3.2/ Références éoliennes.....	17
4/ Capacités techniques et financières.....	18
4.1/ Capacités techniques	18
4.1.1/ Développement du projet éolien.....	18
4.1.2/ Construction du projet éolien	18
4.1.3/ Maintenance et exploitation	19
4.2/ Capacités financières	21
4.2.1/ Modalités de constitution des capacités financières.....	21
4.2.2/ Plan d'affaires prévisionnel du parc éolien BOIS LEVREAU	21

4.2.3/ Assurance	23
4.2.4/ Plan d'affaires en cas de concours bancaire à hauteur de 60% et 40% en fonds propres	24
5/ Localisation de l'installation.....	25
5.1/ Localisation du site et identification cadastrale	25
5.2/ Occupation du sol sur le site	30
6/ Activités exercées sur le site	32
6.1/ Présentation de l'activité.....	32
6.2/ Nature et caractéristiques du gisement éolien	32
6.3/ Volume de l'activité	33
6.4/ Modalités d'exploitation.....	33
7/ Remise en état	34
7.1/ Contexte réglementaire	34
7.2/ Démontage des éoliennes	35
7.2.1/ Démontage de la machine	35
7.2.2/ Démontage des fondations	35
7.2.3/ Recyclage d'une éolienne.....	35
7.3/ Démontages des infrastructures connexes	35
7.4/ Démontage du poste de livraison	35
7.5/ Démontage des câbles	35
8/ Constitution des garanties financières.....	36
8.1/ Méthode de calcul	36
8.2/ Déclaration d'intention de constitution des garanties financières	37
9/ Annexes	38
Annexe 1 : Extrait KBIS de la société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2	38
Annexe 2 : Relevés de propriétés.....	39
Annexe 3 : Accords au dépôt de la demande d'autorisation environnementale des propriétaires et exploitants.....	41
et Accords à la mise en œuvre de mesures environnementales	41
Annexe 4 : Avis des propriétaires et exploitants sur la remise en état.....	48
Annexe 5 : Avis de la communauté de communes Haut Val de Sèvre sur la remise en état.....	52
Annexe 6 : Bilan de la concertation préalable.....	54

LISTE DES LEGENDES

Figure 1 : Avis de concertation préalable	9
Figure 2 : cartographie de la SAS PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2	13
Figure 3 Frise chronologique de l’historique de l’associé Groupe SIEDS	15
Figure 4 : Rôle du groupe SIEDS	16
Figure 5 : Entreprises composant le Groupe SIEDS	16
Figure 6 : Cartographie du Groupe SIEDS	16
Figure 7 : Les chiffres du groupe SIEDS	16
Figure 8 : Rose des vents au niveau du mât de mesures	33
Carte 1 : Communes comprises dans le rayon d’affichage de 6 km autour du périmètre de l’installation	12
Carte 2 : Implantation de l’associé KGAL en Europe	14
Carte 3 : Localisation générale du site éolien du projet BOIS LEVREAU	26
Carte 4 : Localisation des accords foncier pour la mise en œuvre des Mesures Environnementales	29
Carte 5 : Carte de distances entre les éoliennes et les habitations et/ou zones d’habitations	31
Carte 6 : Gisement éolien des DEUX SEVRES, à 50m d’altitude	32
Plan 1 : Plan d’emprise foncière maîtrisée du projet BOIS LEVREAU	27
Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l’éolien (Source : décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifié)	8
Tableau 2 : Caractéristiques du projet Bois Levreau	8
Tableau 3 : Communes comprises dans le rayon d’affichage de 6 km autour du périmètre de l’installation	11
Tableau 4 : Carte d’identité de la SAS PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2	13
Tableau 5 : Identification du signataire de la SAS PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2	14
Tableau 6 : Récapitulatif des parcs éoliens existants en Europe de l’associé KGAL	15
Tableau 7 : Implantation des parcs éoliens du groupe SIEDS	17
Tableau 8 : Portfolio des projets de parcs éoliens développés par Opale (source : Opale EN, 2026)	18
Tableau 9 : Principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l’arrêté ministériel du 26 août 2011	20
Tableau 10 : Tableau des données économiques du projet	22
Tableau 11 : Plan de financement du projet éolien BOIS LEVREAU	24
Tableau 12 : Echancier du projet éolien BOIS LEVREAU	24
Tableau 13 : Identification des emprises foncières du parc éolien BOIS LEVREAU	25
Tableau 14 : Inventaire des éoliennes possibles (non exhaustif) pour le projet BOIS LEVREAU	32

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Docusign Envelope ID: 39F7E117-A442-4350-B5F8-673E64ACFAAA

Docusign Envelope ID: 39F7E117-A442-4350-B5F8-673E64ACFAAA

PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2
4 avenue Hoche
75008 PARIS

Préfecture des Deux-Sèvres
DREAL
4 rue Alfred Nobel
ZI de St Liguairé
79000 NIORT

Paris, le 16 mars 2026

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale
Parc éolien de Souvigné 2

Monsieur le Préfet,

En application des articles L181-1 et R 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, nous soussignés Antoine DUPUY et Sabine SCHWARTZ, dûment habilités pour représenter la société ayant pour raison sociale :

PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2
4 avenue Hoche
75008 PARIS
RCS 897 757 498

Avons l'honneur de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de construire et d'exploiter un parc éolien.

Raison sociale	PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2
SIREN / SIRET	897 757 498 00018
Forme juridique	Société par actions simplifiée unipersonnelle
Site d'exploitation	PARC EOLIEN DE SOUVIGNE (commune de Souvigné – 79800)
Rubrique du classement ICPE	2980-1 (Autorisation, rayon d'affichage : 6 km)
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volumes des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur totale maximale : 185m Puissance unitaire maximale : 4,5 MW Puissance totale maximale installée : 18 MW

Conformément à l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, la présente demande comprend les éléments suivants :

SAS PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2
4 avenue Hoche, 75008 PARIS
Capital : 150.000,00 €
RCS PARIS 897 757 498

Conformément au code de l'environnement, sont joints au dossier les documents suivants :

- Un dossier administratif et technique contenant :
 - L'identification du demandeur ;
 - Une description du projet et de la nomenclature ICPE ;
 - Les capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation ;
 - Les modalités de garanties financières de démantèlement ;
- Un dossier graphique comprenant :
 - Un plan de situation (1/100000^e) précisant la situation de l'installation ;
 - Des plans au 1/25000^e indiquant les dispositions projetées des aérogénérateurs et de leurs abords ;
 - Des plans au 1/10000^e indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants ;
- Un document démontrant que le pétitionnaire dispose des droits fonciers pour réaliser le projet ;
- Une étude d'impact, incluant notamment l'évaluation des incidences Natura 2000, et ses pièces annexes ;
- Un résumé non technique de l'étude d'impact ;
- Une étude de dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et précisant les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement ainsi que les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur ;
- Un résumé non technique de l'étude de dangers ;
- Les avis et accords requis pour l'instruction du dossier : avis des propriétaires des parcelles concernées et du président de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre sur la remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation ;
- Un document de conformité aux documents d'urbanisme en vigueur ;
- Une note de présentation non technique, résumant le dossier de demande d'Autorisation Environnementale ;
- Un bilan de la concertation

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile à la compréhension du dossier. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

M Antoine DUPUY
Président

Signiert von:
Antoine DUPUY
000E007452014AD...

Mme Sabine SCHWARTZ
Directrice Générale

Signiert von:
Sabine SCHWARTZ
8EFE99410DEF456...

SAS PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2
4 avenue Hoche, 75008 PARIS
Capital : 150.000,00 €
RCS PARIS 897 757 498

1/ PRESENTATION DE LA DEMANDE

Les présentes constituent le dossier administratif d'une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien classé sous la rubrique ICPE 2980-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce projet de parc éolien est composé de QUATRE (4) éoliennes et de QUATRE (4) structures de livraison sur le territoire administratif de la commune de SOUVIGNE (79800), sur des parcelles appartenant à divers propriétaires privés.

La lettre de saisine de la préfecture pour la demande d'autorisation environnementale se trouve en page précédente du présent dossier.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables, à travers les lois successives prises pour définir la politique énergétique de la France : notamment la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, la loi Energie-Climat n°2019-1147 du 8 novembre 2019 ou encore la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Face à la crise énergétique et à l'urgence climatique, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vient renforcer cette politique énergétique avec pour objectif la « planification » et « l'accélération de la transition énergétique » afin de rattraper le retard pris par la France.

La France s'est fixé plusieurs objectifs structurants en matière d'énergie et de climat, dont l'atteinte de la **neutralité carbone à l'horizon 2050** ainsi que la **réduction de 50 % de la consommation totale d'énergie d'ici 2050 par rapport à 2012**. Dans le cadre européen, la France vise également à faire basculer la structure de sa consommation énergétique : **60 % d'énergies décarbonées dès 2030 et 70 % en 2035**, contre environ 40 % aujourd'hui.

Par ailleurs, la transition énergétique implique de sortir progressivement des combustibles fossiles : **du charbon d'ici 2030, du pétrole à l'horizon 2045 et du gaz à l'horizon 2050**. L'augmentation de la part des énergies renouvelables reste un pilier majeur de cette trajectoire.

Les pouvoirs publics ont précisé cette feuille de route dans la **troisième Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE 3)**, publiée le **13 février 2026**, qui couvre la période 2026-2035. Elle marque un tournant stratégique, misant sur une électrification accrue des usages et un développement massif de la production d'énergie décarbonée.

Dans ce cadre, l'éolien terrestre s'est vu assigné pour objectif d'atteindre une puissance installée de 31GW d'ici 2030, entre 35 et 40 GW en 2035.

Au 31 mars 2023, la France comptait une puissance éolienne terrestre totale raccordée de 20 941 MW, confirmant une progression régulière du parc. L'objectif annoncé par le Président de la République lors du discours de Belfort – **doubler la puissance éolienne terrestre pour atteindre environ 40 GW à l'horizon 2050** – est désormais pleinement intégré dans la trajectoire PPE 3, qui fixe une borne haute identique dès 2035.

Le projet BOIS LEVREAU est situé sur la commune de Souvigné (79) dans une zone AEOL dédiée à l'éolien du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre. Ce projet sera construit et exploité dans le cadre d'un modèle participatif par la société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2, Maître d'Ouvrage du projet, détenue à la fois par le groupe KGAL et le groupe SIEDS.

Docusign Envelope ID: CE21854C-B605-4A28-91C5-FAD1F36FFBD4

PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2
4 avenue Hoche
75008 PARIS

Préfecture des Deux-Sèvres
DREAL
4 rue Alfred Nobel
ZI de St Liguair
79000 NIORT

Paris, le 16 mars 2026

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale - Parc éolien de Souvigné 2
Demande de dérogation de l'échelle du plan réglementaire « plan d'ensemble » visé à l'article D.181-15-2 I 9° du code de l'environnement

Monsieur le Préfet,

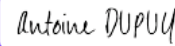
L'article D.181-15-2 I 9° du code de l'environnement dispose qu'une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration concernant le plan d'ensemble à l'échelle 1/200°.

Un parc éolien est constitué de plusieurs aérogénérateurs, généralement éloignés de quelques centaines de mètres les uns des autres. Ainsi la présentation du parc éolien et de ses annexes (jusqu'à 35 mètres autour des installations) à l'échelle 1/200 conduit à des formats papiers disproportionnés, non adaptés à l'instruction du dossier.

En conséquence le demandeur sollicite l'inspecteur en charge de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien BOIS LEVREAU, pour déroger à l'échelle 1/200. La nouvelle échelle utilisée pour les plans du présent dossier est de 1/2500° et permet ainsi de représenter l'installation et ses abords sur différentes planches de format respectable (entre A3 et A0).

Vous remerciant pour l'attention portée à notre requête,

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Signiert von:

00DE007452014AD...
M Antoine DUPUY
Président

SAS PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2
4 avenue Hoche, 75008 PARIS
Capital : 150.000,00 €
RCS PARIS 897 757 498

Page 1 sur 1

2/ PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Par une ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et deux décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, tous publiés au Journal Officiel le 27 janvier 2017, le Gouvernement a pérennisé la procédure d'autorisation unique expérimentée au cours des 3 années précédentes. Cette procédure d'autorisation intégrée soumet les ICPE et IOTA relevant du régime de l'autorisation ainsi que les projets soumis à évaluation environnementale qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, à un dispositif dit d'**autorisation environnementale**.

S'agissant de l'éolien terrestre, l'autorisation environnementale vaut autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE (articles L.512-1 et suivants du code de l'environnement et L.181-1 du même code) et, le cas échéant, conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement, autorisation de défrichement (articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier), absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4, autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

D'ores et déjà, il importe de préciser que l'autorisation environnementale intègre et remplace le permis de construire, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Enfin, un décret 2018-1054 du 29 novembre 2018 **relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement**, entré en vigueur le 2 décembre 2018 a introduit diverses mesures modifiant le droit applicable aux éoliennes terrestres et au régime de l'autorisation environnementale.

Dans ce contexte, le parc éolien BOIS LEVREAU nécessite l'autorisation visée ci-après à l'article 2.1.

2.1/ REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La réglementation environnementale des établissements susceptibles d'engendrer des risques, des pollutions, des nuisances ou tout autre problème d'environnement est originellement encadrée par la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle a connu depuis de nombreuses évolutions.

Cette réglementation est contrôlée par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) qui assure la police des installations classées pour le compte du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'importance des enjeux environnementaux pour un site industriel est liée au nombre et à la nature des installations qu'il accueille (ateliers, unités, machines, stockages...), susceptibles eux-mêmes de générer des risques et des nuisances.

Tous les types d'installations industrielles sont identifiés dans une nomenclature codifiée qui définit, en fonction des seuils d'importance, des niveaux de contraintes (classement) :

- **Niveau S** : installations soumises à autorisation avec servitude d'utilité publique. Il s'agit d'installations présentant des risques particulièrement élevés. Elles font l'objet d'une attention particulière en raison des conséquences graves que pourrait avoir un accident et donnent lieu à ce titre à l'instauration d'un périmètre de servitudes d'utilité publique. Elles font par ailleurs l'objet d'une procédure identique à celle des installations de niveau A. Aucune installation de niveau S n'est concernée ici ;
- **Niveau A** : installations soumises à autorisation. La procédure d'autorisation comprend une instruction administrative lourde avec notamment une enquête publique. C'est le cas ici pour la rubrique 2980 qui porte sur l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;
- **Niveau E** : installations soumises à enregistrement. Sont soumises à enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le Ministre chargé des installations classées ; la procédure comporte une consultation du public et des collectivités locales.
- **Niveau DC** : installations soumises à déclaration avec contrôle. Ce sont celles qui sont le moins impactantes. La procédure comprend la présentation d'un dossier simplifié à l'administration qui en notifie l'acceptation sur la base de prescriptions types ; elle fait également l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable
- **Niveau D** : installations soumises à déclaration. Ce sont celles qui sont le moins impactantes. La procédure comprend uniquement une déclaration au préfet sur la base d'un dossier simplifié, comme pour le niveau DC ;
- **Niveau NC** : installations non classées. Ce sont celles qui, du fait de leur nature ou de leur faible importance, sont considérées comme sans impact pour l'environnement.

Sous l’impulsion de la loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et en application des décrets n° 2011-984 et n° 2011-985 du 23 août 2011, les éoliennes sont soumises à la réglementation des ICPE depuis le 1^{er} décembre 2011. Le tableau ci-après présente la nomenclature ICPE applicable aux éoliennes.

N°	Désignation de la rubrique.	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est : a) supérieure ou égale à 20 MW..... b) inférieure à 20 MW.....	A D	6

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien (Source : décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifié).

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
(2) Rayon d'affichage en kilomètres

Depuis l’ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l’autorisation environnementale, toutes les ICPE soumises à autorisation relèvent du régime de l’autorisation environnementale tel que ce régime est codifié aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l’environnement.

Il importe de relever que l’article L.181-11 du code de l’environnement précise que les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du code de l’environnement et par les autres législations, en tant qu'elles sont relatives à la délivrance des décisions mentionnées à l'article L.181-2.

Les éoliennes du projet éolien Bois Levreau présente les caractéristiques suivantes (Tableau 2).

Hauteur maximum Mât + nacelle	Hauteur maximum en bout de pale	Diamètre rotor maximum	Puissance unitaire	Nombre d'éoliennes du parc	Puissance totale du parc
130 m	185 m	140 m	4,5 MW	4	18 MW

Tableau 2 : Caractéristiques du projet Bois Levreau

Le projet du parc éolien BOIS LEVREAU fait donc l’objet d’une procédure d’autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (Niveau A dans la nomenclature). Ceci en raison de l’activité de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent d’un parc comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à 50 m.

2.2/ CONCERTATION PREALABLE

L’ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l’information et la participation du public à l’élaboration de certaines décisions susceptibles d’avoir une incidence sur l’environnement, incite le porteur d’un projet à réaliser une concertation préalable en vue d’associer le public à l’élaboration du projet. Cette ordonnance, codifiée aux articles L.121-1 et suivants du code de l’environnement, laisse au porteur du projet la possibilité de fixer librement les modalités de cette concertation préalable dès lors que le cadre général qu’elle institue est respecté.

- Les règles principales, visées à l’article L.121-16 du code de l’environnement, sont les suivantes :
- La concertation est d’une durée minimale de quinze jours et d’une durée maximale de trois mois ;
 - 15 jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d’affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. ;
 - Le bilan de cette concertation est rendu public ;
 - Le maître d’ouvrage indique les mesures qu’il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu’il tire de la concertation.

Au cours de la phase de développement et préalablement à la concertation préalable, les élus locaux et les habitants ont été informés à plusieurs reprises :

- Réunions de présentation du projet aux élus en format Conseil Municipal et hors Conseil Municipal,
- Parutions dans le bulletin municipal d’information de SOUVIGNE,

Durant la phase d’information, le public a été informé de l’organisation d’une concertation préalable par voie numérique (site internet dédié du projet), par voie de presse (annonces dans deux journaux de la presse quotidienne régionale : La Nouvelle République édition Deux Sèvres le 28/01/23 et Courrier de l’Ouest le 26/01/2023), et par voie de tracts et d’affichage sur la commune de SOUVIGNE.



Avis de Concertation Préalable

En application des articles L121-17 et R121-19 du code de l'environnement

Projet éolien Bois Levreau

Commune de Souvigné (79)

A leurs initiatives, KGAL, Opale Energies Naturelles, 3D Energies et la commune de Souvigné, engagent une concertation préalable. Cette procédure a pour but d'informer les habitants du territoire du projet éolien actuellement à l'étude et de recueillir leurs avis.

La concertation préalable se déroulera à la salle de la mairie du mercredi 15 février au vendredi 3 mars 2023

Pendant cette période, vous pouvez consulter le dossier de présentation du projet actuellement à l'étude et formuler votre avis :



Sur le site internet du projet
<https://parc-eolien-bois-levreau.fr>



En mairie de Souvigné

Aux horaires habituels d'ouverture	Du mardi au mercredi 9h - 11h / 13h - 17h	Du jeudi au vendredi 13h - 17h	Le samedi 9h - 12h
Lors des permanences de l'équipe projet	Mercredi 15 février 17h-19h	Samedi 25 février 9h-12h	



Vous pouvez également envoyer votre avis par courrier

Mairie de Souvigné – projet du Bois Levreau
 Place de la mairie – 79800 Souvigné






Document réalisé par Opale Energies Naturelles. Ne pas jeter sur la voie publique.

Dans un délai de 3 mois après la fin de la concertation, un bilan de la concertation sera publié sur le site internet du projet.

Figure 1 : Avis de concertation préalable

La phase de concertation s'est ensuite déroulée du 15 février au 03 mars 2023 inclus.

A compter du 15 février 2023, le public a pu prendre connaissance du dossier de concertation mis à sa disposition en mairie de SOUVIGNE. Des permanences effectuées en mairie ont permis aux habitants de découvrir le projet et d'échanger avec les porteurs du projet.

Dès le 15 février 2023, ce dossier était également accessible et téléchargeable sur le site internet ouvert spécifiquement pour l'organisation de la concertation préalable (<http://parc-eolien-bois-levreau.fr>).

Le public a ainsi pu participer en utilisant différents canaux : Un registre disponible en mairie de SOUVIGNE, la possibilité d'adresser un courrier à la mairie, et de façon dématérialisée un formulaire en ligne sur le site internet dédié.

Deux permanences ont été organisées en mairie, les 15 février et 25 février 2023. Elles ont accueilli environ 30 personnes.

Au total, 221 avis ont été formulés entre le 15 février et le 03 mars 2023, à travers les différents canaux, représentant 209 participation (Une personne laissant plusieurs avis est comptabilisée comme une seule participation).

Les participants proviennent de 21 communes différentes :

- 132 personnes ayant participées résident à SOUVIGNE
- 23 personnes ayant participées résident dans les communes limitrophes
- 54 personnes ayant participées viennent de communes plus éloignées

Précision est ici faite que l'association dénommée « VENT DEBOUT » s'est manifestée auprès des habitants de la commune de SOUVIGNE et des communes aux alentours en distribuant un formulaire de réponse-type défavorable au projet, proposant un choix multiple de 15 motifs d'opposition au projet et la faculté d'y ajouter un avis personnel.

Sur les 209 participations recensées, 201 expriment un avis défavorable et 8 ont exprimé un avis favorable au projet.

Le bilan de la concertation a été rendu public par :

- Sa mise en ligne sur un site internet dédié : <https://parc-eolien-bois-levreau.fr/>
- La distribution d'une plaquette dans les foyers de la commune (**Annexe n°6**)
- Par un affichage municipal
- Par sa mise à disposition en mairie

Cette concertation préalable a permis aux porteurs de faire évoluer le projet BOIS LEVREAU. En effet, une charte d'engagement signée par KGAL et 3D ENERGIES a été émise volontairement. Cela permet de clarifier les bonnes pratiques dans la phase de développement du projet, dans la phase d'exploitation, et pour un renforcement du développement économique local. Cette charte d'engagement est inspirée de diverses chartes apparues au cours du temps dans la profession.

Enfin, à la réflexion menée à l'issue de la concertation préalable, dans une logique de compromis d'aménagement et de renforcement des échanges d'informations, a permis de faire émerger une nouvelle variante du projet, intégrant la suppression de l'éolienne la plus proche du village afin de diminuer fortement l'emprise visuelle du projet. Le projet comptera donc désormais QUATRE (4) éoliennes.

2.3/ ENVOI DU RESUME NON TECHNIQUE AUX COMMUNES

L'article L.181-28-2 du code de l'environnement dispose en son premier alinéa :

« Le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse aux maires de la commune concernée et des communes limitrophes, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact prévu au e du 2° du II de l'article L.122-3. »

Un exemplaire du résumé non technique de l'étude d'impact a été notifié le 28 juillet 2023 à la commune d'implantation (Souvigné) et à chacune des communes limitrophes du projet (LA MOTHE SAINT HERAY, PRAILLES LA COUARDE, ROMANS, SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT, SAINTE EANNE).

2.4/ COMITE DE PROJET

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 et l'article R. 211-5 du Code de l'Energie, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la mise en place d'une réunion de présentation, de concertation et d'échange sous la forme d'un Comité de Projet avec les parties prenantes sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre, le Comité de projet s'est tenu le jeudi 23 octobre 2025 à 14h en mairie de Souvigné. Conformément à l'Article R211-7 du code de l'énergie, les parties prenantes conviées ont été :

- La commune de SOUVIGNE (Commune d'implantation) ;
- Chacune des communes du périmètre du rayon d'affiche de 6km, soit : AIGONDIGNE, AZAY LE BRULE, BEAUSSAIS VITRE, EXOUDUN, LA CRECHE, LA MOTHE SAINT HERAY, NANTREUIL, PRAILLES LA COUARDE, ROMANS, SALLES, SAINT MAIXENT L'ECOLE, SAINT MATIN DE SAINT MAIXENT, SAINT EANNE, SAINTE NEOMAYE ;
- La communauté de Communes du Haut Val de Sèvres

Les Participants :



Réunion de Comité de Projet

Parc éolien BOIS LEVREAU

SOUVIGNE (79800)

Jeudi 23 octobre 14h00

	Commune	Prénom NOM	Fonction	Signature
1	AIGONDIGNE			
2	AZAY LE BRULE	Jean-François RENAUD	Maire	Excusé
3	BEAUSSAIS VITRE	Excusé	Excusé	Excusé
4	EXOUDUN	Excusé	Excusé	Excusé
5	LA CRECHE			
6	LA MOTHE ST HERAY	Excusé	Excusé	Excusé
7	NANTEUIL			
8	PRAILLES LA COUARDE			
9	ROMANS	M Christian RIDOUARD		
10	SALLES	M Jean-Marie SABOURIN	1 ^{er} adjoint	
	SALLES	Mme Marie-Christine HEINTZ	2 ^e adjointe	
11	SOUVIGNE	M. Michel RICOBEL	Maire	

Opale Développement - Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000€ - Siren 505 092 957 - RCS Besançon
Agence Avignon : OPALE ENERGIES, 40 boulevard Limbert, La Passerelle Cowork, 84000 AVIGNON

12	St MAIXENT L'ECOLE	Excusé	Excusé	Excusé
13	St MARTIN DE St MAIXENT	Excusé	Excusé	Excusé
14	Ste EANNE	M Johanny HU	1 ^{er} Adjoint	
15	Ste NEOMAYE			
16	C.C.H.V.S.	M Hugo ROUILLON	Chargé de mission	
18	Souvigné	PERGET Daniel	1 ^{er} Adjoint	
19	CCHVS	M. Daniel JOLIT	Président	Excusé
20	CCHVS	M. Jean-François RENAUD	Vice - Président Ecologie	Excusé
21	Souvigné	Florence DURAND	Secrétaire Général de mairie	
22	3DENVERGES	Pierre FLORA	responsable département éolien	
23	OPALE	Brice SANCHEZ	Chef de projet	
24	OPALE	Bruno BACQ	Chef de projet	
25				
26				
27				
28				
29				

Une synthèse des échanges et des réponses apportées oralement par le porteur de projet est retranscrite dans un compte rendu transmis à chaque partie prenante le 24 novembre 2025.

2.5/ INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

Les demandes relatives aux installations classées soumises à autorisation, en application des dispositions du code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre VIII, font l'objet d'un examen administratif et d'une enquête publique en application des chapitres II et III du Titre II.

Les principaux articles relatifs à l'enquête publique et applicables au projet éolien sont les suivants :

- Articles L.181-9 et suivants du code de l'environnement ;
- Articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement ;
- Articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

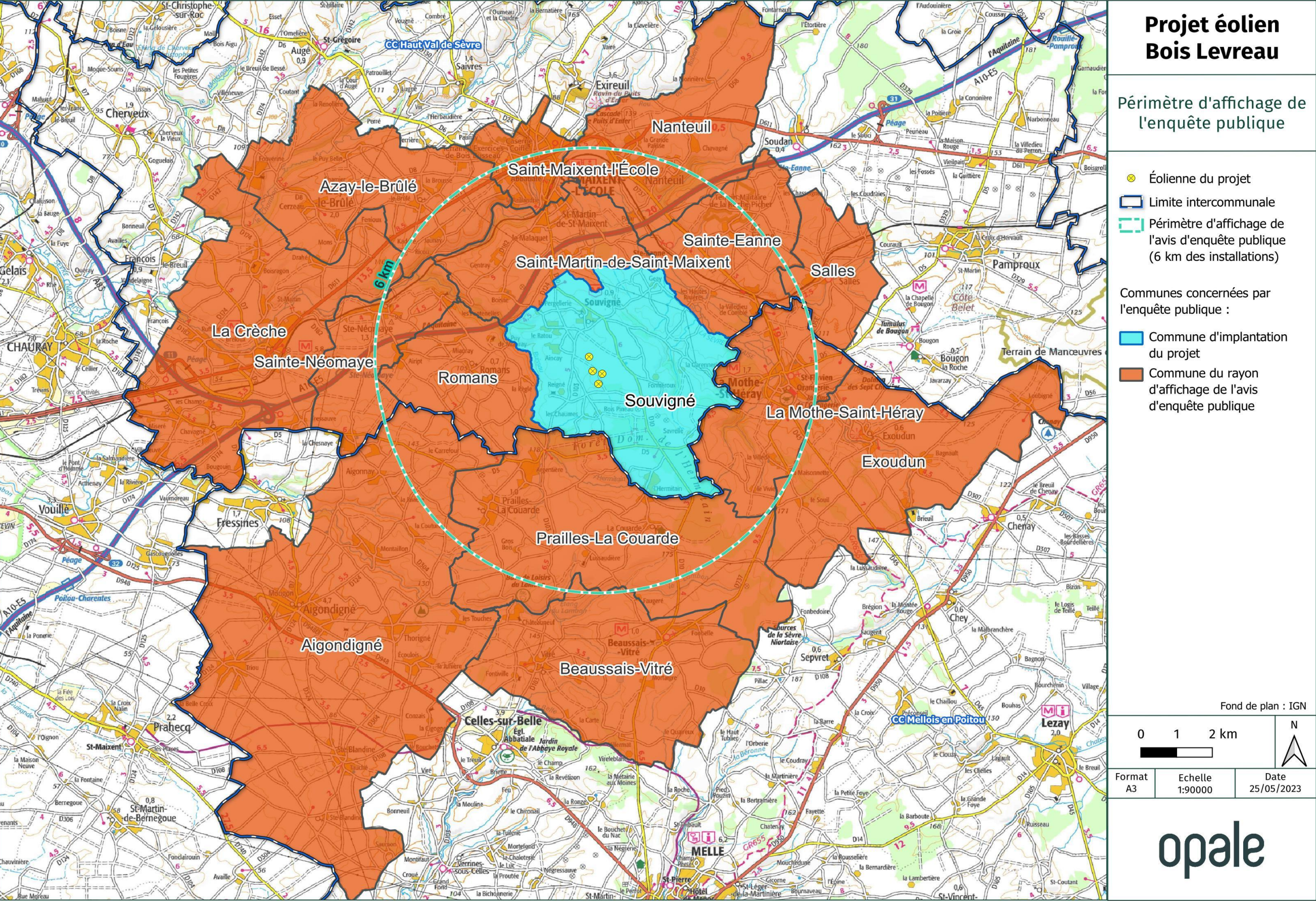
En application de l'article R.181-36 4° du code de l'environnement et de la nomenclature 2980, le rayon de 6 km permet de définir les communes dans lesquelles doit être publié l'avis d'enquête publique, au minimum par voie d'affiches.

Le siège de l'enquête sera situé sur la commune du projet. Le dossier d'enquête peut éventuellement être mis à disposition du public dans d'autres communes que SOUVIGNE. Le cas échéant, ces communes seront choisies en accord avec le(s) commissaire(s)-enquêteur(s).

Pour le présent dossier, le périmètre intègre 15 communes situées dans le département des Deux-Sèvres.

Commune	Communauté de Communes
AZAY LE BRULE	Communauté de communes Haut Val de Sèvre
LA CRECHE	
NANTEUIL	
ROMANS	
SAINT MAIXENT L'ECOLE	
SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT	
SAINTE EANNE	
SAINT NEOMAYE	
SALLES	
SOUVIGNE	
AIGONDIGNE	Communauté de communes Mellois en Poitou
BEAUSSAIS VITRE	
EXOUDUN	
LA MOTHE SAINT HERAY	
PRAILLES LA COUARDE	

Tableau 3 : Communes comprises dans le rayon d'affichage de 6 km autour du périmètre de l'installation



3.1/ LE DEMANDEUR « PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 »

3.1.1/ UNE SOCIETE DEDIEE AU PROJET

Le Projet éolien BOIS LEVREAU est porté par la société « PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 », spécialement constituée et dédiée au développement, à la construction et à l’exploitation de ce parc éolien.

Cette structuration est très classique dans le développement de projet éolien, dans la mesure où elle permet au stade du développement du projet de bien clarifier les démarches administratives et de faciliter les analyses liées au financement de projet. En cours d’exploitation, une telle structure est un gage de bonne gestion administrative et comptable.

3.1.2/ LE RAPPROCHEMENT DE 2 GROUPES SPECIALISES DANS LES ENERGIES RENOUVELABLES

La société dénommée « PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 » qui porte le projet éolien de Bois Levreau est détenue par des entités issues de deux groupes :

- Le groupe KGAL, investisseur et gestionnaire d’actifs renouvelables indépendant, qui exploite notamment les 4 éoliennes construites en 2011 sur la commune de Souvigné
- Le groupe SIEDS (Syndicat d’énergies des Deux-Sèvres) qui est l’autorité organisatrice du service public de l’électricité en Deux-Sèvres.

Le SIEDS et KGAL sont décrits ci-après.

Avec cette société « PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 », ces deux groupes mettent en œuvre un partenariat de développement de projet.

Suivant la volonté de la commune, le projet est ainsi porté par un partenariat public privé entre l’opérateur local 3D Energies (groupe SIEDS) et l’exploitant historique du parc de Souvigné KGAL. 3D Energies (3DE) intervient notamment comme conseiller auprès de la commune.

La société « PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 », qui constitue le maitre d’ouvrage et le demandeur de la présente demande d’autorisation environnementale, est détenue par :

- 78.34% Société KNF Beteiligungs-GmbH (KNF), filiale intégrée à 100% au groupe KGAL, dédiée aux investissements dans les énergies renouvelables.
- 15.00% Société 3D Energies (3DE), filiale intégrée à 100% au groupe SIEDS, dédiée à l’exploitation et au développement des énergies renouvelables.
- 6.66% Monsieur Klaus Wolf, ancien cadre dirigeant du groupe KGAL. Cet actionnaire minoritaire suit contractuellement l’ensemble des décisions prises par l’actionnaire majoritaire KNF.

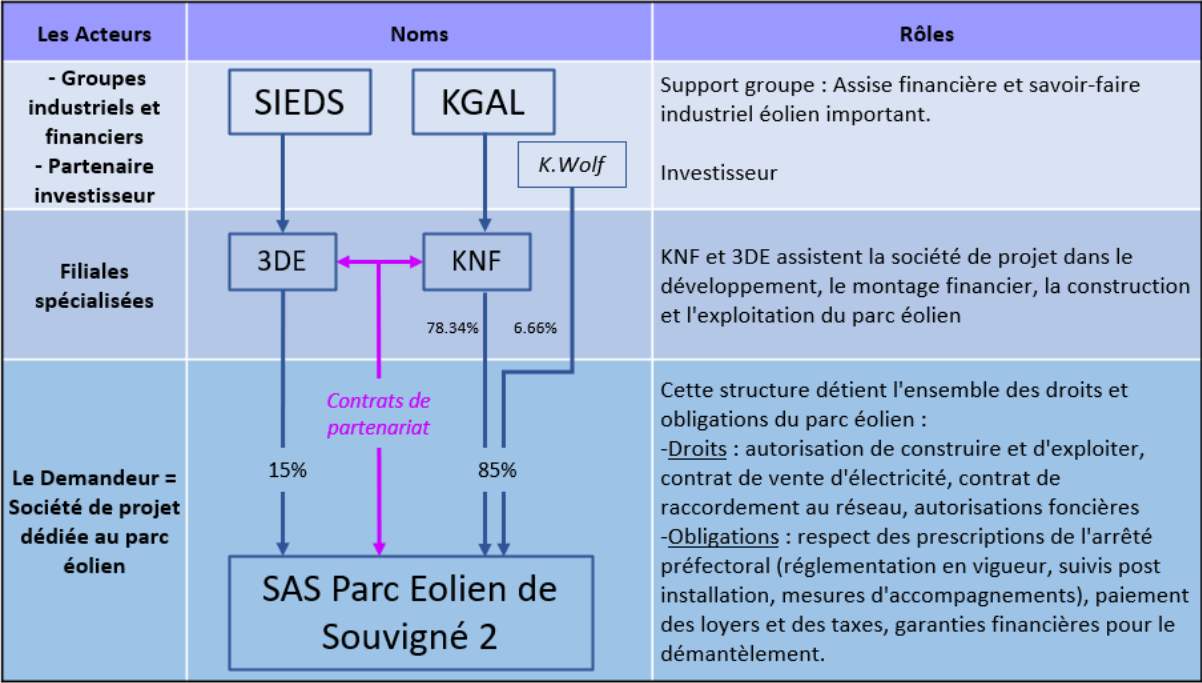


Figure 2 : cartographie de la SAS PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2

La société « PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 » est la société d’exploitation dédiée qui financera, construira et exploitera le parc éolien de Bois Levreau.

L’ensemble des autorisations administratives et des contrats sera obtenu par cette société.

3.1.3/ IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

L’identification détaillée du demandeur est présentée dans le tableau ci-dessous.

Raison sociale	PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Capital social	150 000.00 Euros
Siège social	4 avenue Hoche 75008 Paris
Registre du Commerce	Paris
N° SIRET	897 757 498 00018
Code NAF	3511 Z / Production d'électricité

Tableau 4 : Carte d’identité de la SAS PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2

L’extrait KBIS de la SAS PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 est annexé aux présentes. (Annexe 1)

3.1.4/ IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE

Référence du signataire pouvant engager la société :

Nom	DUPUY
Prénom	Antoine
Nationalité	Française
Qualité	Président

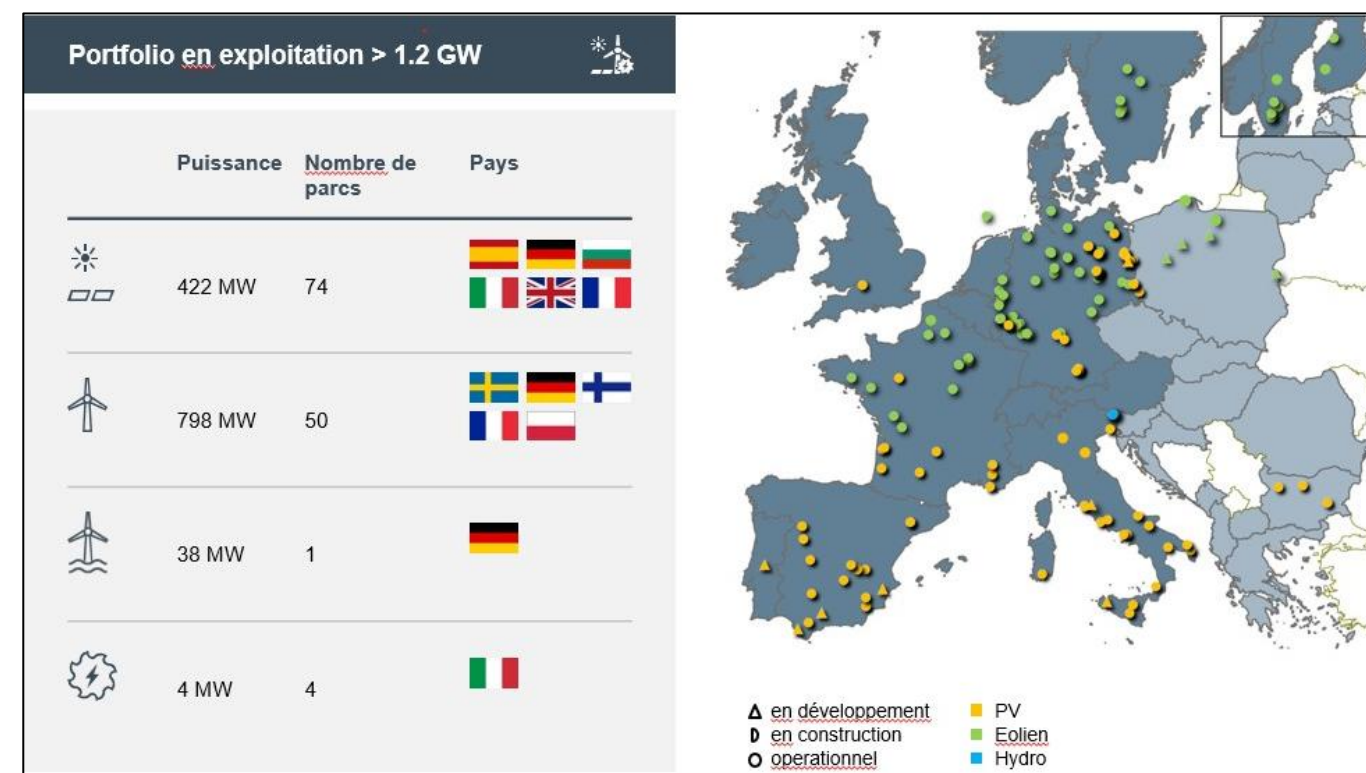
Tableau 5 : Identification du signataire de la SAS PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2

3.2/ LE GROUPE KGAL ET KNF

3.2.1/ PRESENTATION GENERALE

- Le groupe KGAL est un investisseur et gestionnaires d'actifs dans les domaines de l'immobilier, de l'aviation et des infrastructures (Energies renouvelables exclusivement), principalement en Europe.
- Le groupe crée en 1968 gère actuellement un portefeuille de plus de 16 milliards d'euros, regroupant 41.000 investisseurs, dont 210 investisseurs institutionnels.
- KGAL emploie plus de 350 personnes, essentiellement regroupées en son siège social, situé à Grünwald, dans le sud de Munich (Allemagne).
- Le chiffre d'affaires du groupe KGAL s'établissait en 2022 à 85.9 millions d'€
- Le modèle d'affaires traditionnel de KGAL dans le domaine des infrastructures repose sur l'achat de parcs éoliens, photovoltaïques et d'installation hydrauliques « clés en main » pour le compte de fonds d'investissements, puis à leur mise en exploitation pendant une durée allant de 20 à 30 ans.
Plus récemment, le groupe s'est diversifié et spécialisé dans l'acquisition et la réalisation de nouveaux parcs dans différentes phases de leur développement. A l'occasion de cette évolution, KGAL a pris conscience de l'importance d'impliquer les acteurs locaux autour de tels projets.
- Parallèlement aux investissements dans les parcs de production d'énergies renouvelables, le groupe a créé en 2022 une structure dédiée aux projets de « transition énergétique », c'est-à-dire aux infrastructures mettant en œuvre des couplages sectoriels (hydrogène vert, chaleur renouvelable, électro-mobilité, etc) pour décarboner les industries les plus polluantes : carburants, sidérurgie, engrais, transports, etc.
- La structure « KNF » présentée ci-dessus est une entité de KGAL dédiée aux projets innovants et investit sur fonds propres dans des domaines aussi diversifiés que les projets de développement économique, les énergies renouvelables et les nouvelles technologies (impression 3D, etc).

3.2.2/ LE GROUPE KGAL ET LES ENERGIES RENOUVELABLES



Carte 2 : Implantation de l'associé KGAL en Europe

Outre la gestion d'un portefeuille photovoltaïque de plus de 420 MW et le développement de près de 2,5 GW de nouveaux projets d'énergies renouvelables, KGAL exploite au total 840 MW de parcs éoliens répartis dans 5 pays d'Europe depuis 2005. Si KGAL possède une expertise technique et commerciale approfondie permettant d'établir les stratégies d'exploitation et d'amélioration de ses parcs à moyen et long terme, le groupe confie le suivi quotidien de ses installations à des sociétés de services spécialisées et de premier plan telles que BayWa re, Abo Wind ou encore WPO.

Les références actuelles et passées de KGAL dans le domaine éolien sont listées ci-dessous :

Parc éolien	Pays/ Dépt.	Activité	Nombre d'éoliennes	Puissance du parc éolien (MW)
Souvigné	France/Deux-Sèvres	Exploitation depuis 2011	4	12
Moréac	France/Morbihan	Exploitation depuis 2010	8	16
Clamecy	France/Nièvre	Exploitation de 2013 à 2021	6	12
Dargies	France/Oise	Exploitation de 2014 à 2021	6	12
Manon	France/Pas-de-Calais	Exploitation depuis 2021	4	8
Moquepanier	France/Charente	Exploitation de 2014 à 2021	8	16
Nozay	France/Loire Atlantique	Exploitation depuis 2013	8	16
4 Vallées I	France/Marne	Exploitation depuis 2012	6	12
4 Vallées II	France/Marne	Exploitation depuis 2013	10	20
SRN	France/Aube	Exploitation depuis 2014	30	75
Voyennes	France/Somme	Exploitation depuis 2012	8	16
40 parcs	Allemagne	Exploitation depuis 2005	162	400
3 parcs	Pologne	Développement et Exploitation depuis 2022	28	74
6 parcs	Suède	Développement et Exploitation depuis 2017	60	210
2 parcs	Finlande	Développement et Exploitation depuis 2022	17	48

Tableau 6 : Récapitulatif des parcs éoliens existants en Europe de l'associé KGAL

3.3/ LE GROUPE SIEDS ET 3D ENERGIES

3.3.1/ PRESENTATION GENERALE

En 1923, les communes rurales des Deux-Sèvres décident de mettre en commun leurs moyens pour accélérer l'équipement électrique des zones rurales : elles créent le Syndicat Intercommunal d'Electricité (aujourd'hui : d'Energie) des Deux-Sèvres : le SIEDS.

Le SIEDS, à son tour, se donne les moyens d'assurer les missions que lui ont confiées les communes. Il crée pour cela une entreprise publique, appelée "Régie du SIEDS", dont le rôle est d'édifier peu à peu le réseau de câbles moyenne et basse tension alimentant les communes rurales. Pour s'adapter aux modifications liées à l'ouverture du marché, le SIEDS fait évoluer le statut de son entreprise de distribution : en 2008 la Régie du SIEDS disparaît, remplacée par une société d'économie mixte : SEOLIS.

La consommation croissante des ressources énergétiques fossiles nécessite une réponse appropriée pour le développement durable de la planète. La France est dotée d'un important gisement éolien et d'un fort potentiel hydraulique, photovoltaïque et géothermique, qu'elle n'exploite aujourd'hui qu'en partie. Aussi, dès 2003, les élus du SIEDS s'intéressent au développement de ces modes de production propres et les premières études sont lancées. Avec l'obtention des premiers permis de construire éoliens, le SIEDS crée la « régie 3D ENERGIES » en décembre 2007, pour construire et exploiter les premiers parcs. Depuis, la Régie s'est appliquée à développer la production d'électricité issue de sources d'énergies renouvelables.

En 2012, le SIEDS crée la « SAEML 3D ENERGIES » afin de prolonger l'action de la régie en termes d'énergies renouvelables en dehors du territoire des Deux-Sèvres, de participer au capital de SÉOLIS et de permettre le financement de ces activités. SEOLIS crée la même année « SEOLIS Prod », plus axée sur le photovoltaïque. 3D ENERGIES, Régie et SAEML, disposent de 9 salariés tous basés à NIORT et exploitent en propre 100 MW de production éolienne principalement dans le département des Deux Sèvres.

En 2023 les différentes unités de production du groupe SIEDS (regroupant les structures 3D ENERGIES et SEOLIS Prod) représentent 240 MW de puissance installée pour 300 GWh de production annuelle. Cela permet d'alimenter en électricité renouvelable environ 125 000 habitants.

Le SIEDS – son histoire :

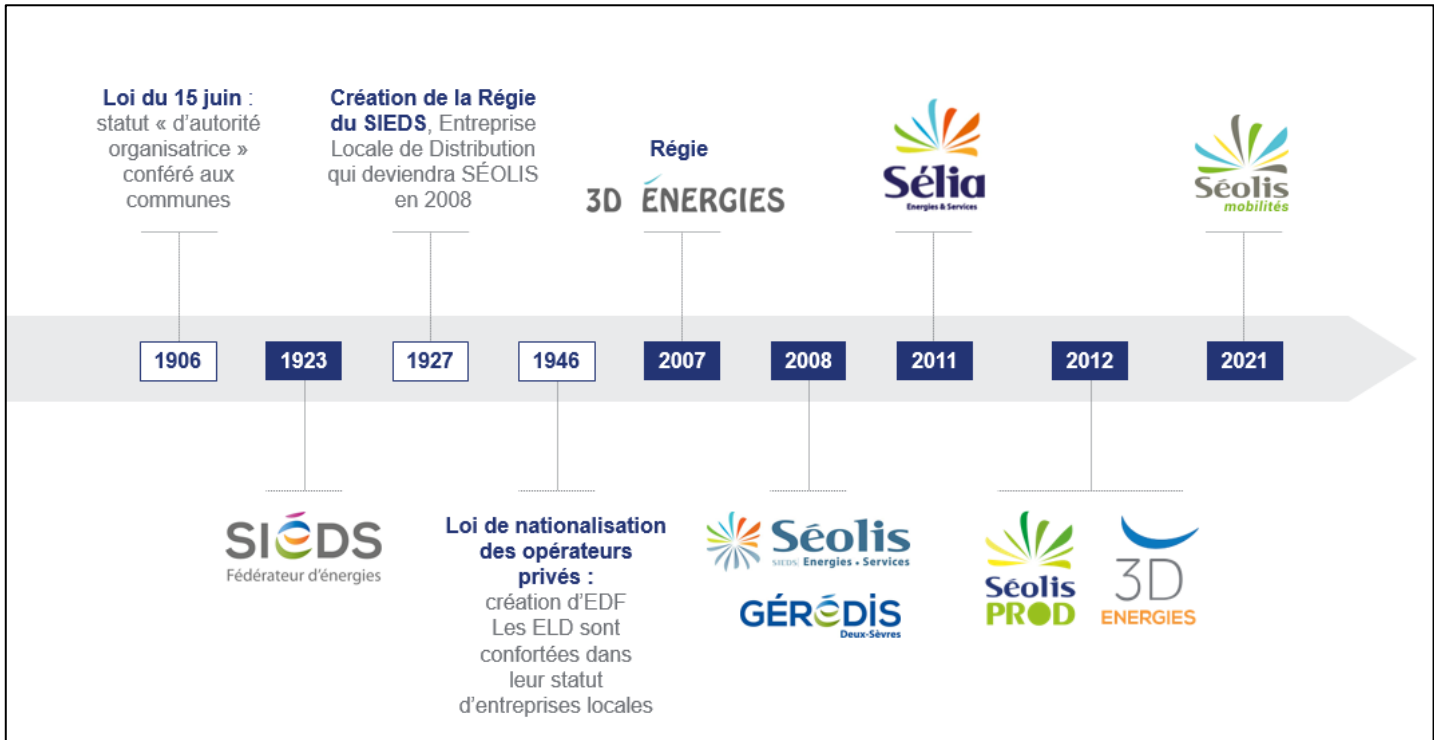


Figure 3 Frise chronologique de l'histoire de l'associé Groupe SIEDS

Le SIEDS son rôle (chiffres 2022) :



Figure 4 : Rôle du groupe SIEDS

Les Entreprises du Groupe SIEDS



Figure 5 : Entreprises composant le Groupe SIEDS

Le schéma général de détention :

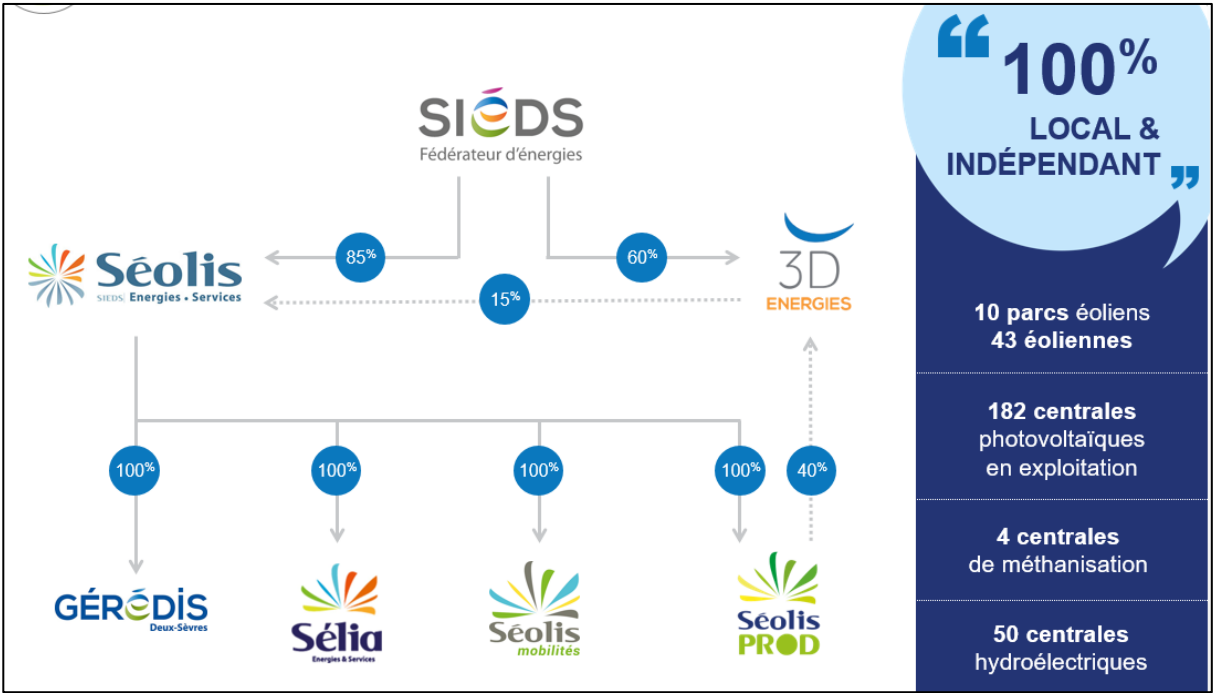


Figure 6 : Cartographie du Groupe SIEDS

3D ENERGIES, Régie et SAEML en synthèse (chiffres 2022) :



Figure 7 : Les chiffres du groupe SIEDS

Responsabilité sociale et sociétale de 3D ENERGIES et du SIEDS :

Le SIEDS et ses Entreprises souhaitent faire émerger les projets durables et engagés au profit des Territoires. Une charte de développement EnR a été engagée en 2022, en lien avec le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et exige des engagements par les développeurs de certaines règles de concertation et de transparence avec les Collectivités du département des Deux-Sèvres pour tout projet EnR, et permettre une adhésion et une intégration maîtrisée.

Le SIEDS et ses Entreprises sont de fait naturellement en lien avec les communes et collectivités pour être un soutien indispensable pour les accompagner dans leur stratégie d’aménagement du Territoire et le développement de la production d’énergie renouvelable en particulier.

Les valeurs qui animent le Groupe et permettent de conduire ses missions sont : la PROXIMITE, l’EXPERTISE, l’ENGAGEMENT et le SENS DU SERVICE. Ces valeurs engagent le Groupe au quotidien auprès des collectivités, des citoyens et des entreprises du territoire.

A ce titre, une charte d’engagement spécifique à SOUVIGNE 2 et basée sur les propositions de la charte de développement EnR départementale, a été engagée de manière volontariste avec la collectivité et les parties prenantes pour développer un Projet concerté, engagé et responsable.

3.3.2/ REFERENCES EOLIENNES

Liste des parcs exploités, en chantier et en développement avancé de 3D ENERGIES

Parc éolien	Pays/ Dépt.	Activité	Nombre d'éoliennes	Puissance du parc éolien (MW)
Energie St Lade	France / Ardennes	Mise en service 2015	5	11,75
Margnes Energie	France / Tarn	Mise en service 2008 / 2009	6	14,10
La Croix d'Ingrand	France / Deux-Sèvres	Mise en service 2016	3	7,05
Les Raffauds 1	France / Deux-Sèvres	Mise en service 2011	6	12,00
Les Raffauds 2	France / Deux-Sèvres	Mise en service 2020	3	6,90
La Tourette 1	France / Deux-Sèvres	Mise en service 2011	6	12,00
La Tourette 2	France / Deux-Sèvres	Mise en service 2018	4	9,40
Teillat	France / Deux-Sèvres	Mise en service 2011	4	9,40
Les Galvestes	France / Deux-Sèvres	Mise en service 2020	3	7,05
Les Taillées	France / Deux-Sèvres	Mise en service 2014	3	9,00
Les Herbes Blanches	France / Deux-Sèvres	Début des travaux 2022	5	11,50
Fenioux	France / Deux-Sèvres	Dépôt du dossier ICPE 2023	4	15,00
Les Chateliers	France / Deux-Sèvres	Dépôt du dossier ICPE 2023	4	16,00

Tableau 7 : Implantation des parcs éoliens du groupe SIEDS

4/ CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

L’article L.181-27 du Code de l’environnement, issu de l’ordonnance n°2017-80 du 27 janvier 2017, dispose que l’autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité.

L’article D.181-15-2 précise que le dossier de demande d’autorisation environnementale comprend une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation.

L’état de développement d’un projet éolien au stade du dépôt d’une demande d’autorisation environnementale ne permet pas de justifier sur pièces de l’ensemble des capacités techniques et financières qu’un Maître d’Ouvrage sera en mesure de mettre en œuvre, si le projet est autorisé. A titre d’exemple, les établissements financiers n’accordent leurs concours bancaires que dans la mesure où le projet éolien bénéficie des autorisations administratives, purgées de tout recours. De la même manière, la consultation des entreprises pour l’attribution des lots de travaux n’est pas faite.

Par conséquent, au-delà des informations et explications que le Maître d’Ouvrage est d’ores et déjà en mesure de fournir et figurant dans le présent chapitre, le Maître d’Ouvrage justifiera de ses capacités techniques et financières effectives, préalablement à la mise en service du parc éolien, conformément à la réglementation susvisée.

4.1/ CAPACITES TECHNIQUES

4.1.1/ DEVELOPPEMENT DU PROJET EOLIEN

Concernant le développement du projet éolien, la société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 a recours aux services et à l’expérience de la société OPALE Energies Naturelles (OPALE EN), société française de consultants indépendants qui intervient dans le développement, la construction et l’exploitation de projet d’énergies renouvelables, notamment dans le domaine de l’énergie éolienne.

Créée en 2008, OPALE EN s’est très rapidement imposée comme un acteur régional incontournable dans le domaine de l’énergie et du développement des énergies renouvelables.

La structure regroupe environ 50 personnes, réparties sur quatre agences, dans le Doubs (Fontain), le Vaucluse (Avignon), l’Alsace (Strasbourg) et la Savoie (Porte de Savoie), avec des spécialistes pour chaque thématique (juridique, environnement, urbanisme, aménagement du territoire, paysage, technique, ...) et un réseau d’experts intervenant en sous-traitance.

Le rôle de la société OPALE EN est de prendre en considération, en amont des projets, les contraintes de construction et d’exploitation, les enjeux environnementaux et paysagers, les problématiques techniques et économiques et l’acceptation sociale par les populations, afin de proposer un projet de moindre impact en adéquation avec les politiques locales d’aménagement et de valorisation du territoire.

Les membres de l’équipe dirigeante exercent depuis plus de 20 ans dans l’éolien et sont à l’origine de plus de 500 MW de permis de construire obtenus.

En 2026, les parcs éoliens développés par OPALE EN et autorisés sont les suivants :

Parc éolien	Dépt.	Etape de développement	Nombre d'éoliennes	Puissance du parc éolien
Monts du Lomont (partie 1)	Doubs	En exploitation (2015)	5	13,9 MW
Monts du Lomont (partie 2)	Doubs	En exploitation (2018)	6	19,2 MW
Rougemont - Baume	Doubs	En exploitation (2017)	29	80,6 MW
Vaîte et Bussière	Doubs	En exploitation (2016)	14	38,9 MW
Entre Tille et Venelle	Côte-d’Or	En exploitation (2020)	16	44,4 MW
Vannier Amance	Haute Marne	En exploitation (2022)	17	42,5 MW
Jura Nord la Comtoise	Jura	Autorisations obtenues	11	27,5 MW
Les Hauts de la Rigotte	Haute-Saône	Autorisations obtenues	8	20 MW
Mont de Villey	Doubs	En exploitation (2021)	3	9 MW
Doubs Ouest 1	Doubs	Autorisations obtenues	6	16,2 MW
Doubs Ouest 2	Doubs	Autorisations obtenues	8	21,6 MW
Bois des Saulx	Côte-d’Or	En exploitation (2023)	6	18 MW
Sud Vannier	Haute Marne	En exploitation (2023)	9	22,5 MW
Trois Cantons	Doubs	En exploitation (2023)	6	18 MW
Basse Joux	Jura	Autorisations obtenues (2023)	6	25.5 MW
Les Eoliennes du Chanois	Haute-Saône	Autorisations obtenues (2024)	3	16.5 MW
Nancr’Eole	Doubs	Autorisations obtenues (2025)	3	13.5 MW

Tableau 8 : Portfolio des projets de parcs éoliens développés par Opale (source : Opale EN, 2026)

4.1.2/ CONSTRUCTION DU PROJET EOLIEN

La société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 est principalement détenue par les sociétés KNF et 3D ENERGIES, acteurs majeurs dans la filière éolienne. Elle bénéficiera donc du savoir-faire de ces deux sociétés pour réaliser ou faire réaliser la construction, depuis la sélection des turbines jusqu’à la conduite de chantier.

En particulier, l'adéquation d'un aérogénérateur avec son environnement aérologique (vitesse moyenne, caractéristique des turbulences), technique (niveau acoustique, hauteur permises, bridage, caractéristiques électriques...) et normatif (exigences réglementaires) est le cœur du métier de KNF et 3D Energies. Les équipes de ces sociétés sont hautement qualifiées pour définir l'aérogénérateur adapté au contexte du projet.

D’une façon générale, la société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 bénéficiera directement de ces savoir-faire et de ces expertises que KNF et 3DE ont souhaité partager pour le projet Bois Levreau.

Pour la conduite des opérations de pré-construction et de chantier, le maître d’ouvrage procèdera par délégation technique de maîtrise d’ouvrage auprès d’une société spécialisée

Cette société sera notamment responsable de :

- Sélectionner par appel d’offre les fournisseurs pour les trois lots principaux : génie civil, génie électrique, éoliennes (en lien très étroit avec KNF et 3DE). Rédaction des dossiers de consultation des entreprises ;
- Coordonner les prestataires ;
- Mettre en place les standards de conduite de chantier exigés par les Groupes, la réglementation et l'Autorisation Environnementale : base de vie temporaire permettant les réunions de chantier, bases de parking des engins de chantier, ... ;
- Intégrer les dispositions Hygiène et Sécurité à la sélection des prestataires et les faire respecter sur le chantier;
- Faire respecter les prescriptions de l'Autorisation Environnementale aux prestataires ;
- D’une façon générale, mener le chantier avec un haut niveau d’exigence environnementale et dans le calendrier défini.

Plusieurs sociétés sont aptes à faire de l’assistance à maîtrise d’ouvrage pour des projets éoliens (liste non exhaustive):

- Wind Prospect ;
- Natural Power ;
- Valrea ;
- Cegelec ;
- H2ION ;
- Ginger CEBTP ;

4.1.3/ MAINTENANCE ET EXPLOITATION

Les principales opérations qui seront sous traitées et qui feront l’objet d’engagements de la part de l’exploitant respecteront à minima les engagements notifiés dans le tableau de la page ci-contre (conformes à l’arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE – NOR DEVP1119348A).

Article	Exigence / Prescription de l’arrêté	Engagement
7	Voie d’accès carrossable et permanente au site pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours	L’entretien des voies d’accès est assuré par l’exploitant (traitement des nids de poule, désherbage mécanique)
12	Suivi environnemental : • Initial dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l’installation. • Renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu’il est nécessaire de vérifier l’efficacité des mesures correctives • Puis, à minima, une fois tous les 10 ans	Les suivis environnementaux seront réalisés conformément aux périodes définies dans l’article et au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les rapports seront mis à disposition à la DREAL.

Article	Exigence / Prescription de l’arrêté	Engagement
13	Libreaccès à l’intérieur de l’aérogénérateur impossible et accès maintenus fermés à clef	Toutes les éoliennes sont équipées de portes verrouillables par clef, permettant une évacuation depuis l’intérieur de l’éolienne, même lorsque la porte a été verrouillée de l’extérieur. Généralement, le constructeur propose par ailleurs, de manière optionnelle, des solutions techniques permettant d’informer à distance l’exploitant, via le système SCADA du parc, en cas d’ouverture de la porte d’accès à l’éolienne (contacteur de porte) ou de mouvement en pied de mât (détecteur de présence). L’exploitant s’engagera sur le maintien en bon état de fonctionnement du système de verrouillage. Une vérification annuelle du système sera incluse dans le plan de maintenance.
14	Identification de chaque aérogénérateur par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Prescriptions à observer par les tiers à afficher sur des panneaux au niveau des accès aux éoliennes et des structures de livraison	Les fournisseurs de machines identifieront chacune d’entre elles par un numéro et afficheront sur le chemin d’accès de chaque aérogénérateur et sur les structures de livraison un ensemble de pictogrammes et textes à destination des tiers. L’exploitant vérifiera que ces affichages perdurent dans le temps.
15	Fonctionnement assuré par du personnel compétent, formé, connaissant les procédures. Réalisation d’exercices d’entraînement et consignation dans un registre.	L’exploitant s’engagera à ce que son personnel soit habilité à intervenir pour les opérations à réaliser et que les procédures de travail (procédures techniques et de sécurité) soient rédigées avant l’opération. Des exercices d’entraînement sont régulièrement réalisés pour vérifier le bon fonctionnement des installations. L’exploitant s’engage consigner dans un registre les dates et les conditions de réalisation des exercices d’entraînement ainsi que les mesures correctives mises en place le cas échéant.
16	Aérogénérateur maintenu propre. Pas de produits dangereux ou inflammables entreposés	L’exploitant s’engagera à respecter ces exigences. Par ailleurs, l’exploitant s’engagera à n’entreposer aucun produit inflammable dans les aérogénérateurs.
17	Essais d’arrêt, d’arrêt d’urgence et de simulation de survitesse à réaliser sur chaque aérogénérateur avant la mise en service puis suivant une périodicité maximale de 1 an. Entretien et contrôle annuel des installations électriques	Des tests de contrôle des installations électriques et des fonctions de sécurité sont réalisés avant la mise en service des aérogénérateurs ainsi que lors des opérations de maintenance (dont la périodicité n’excède pas 1 an) L’exploitant s’engagera à remettre au moins annuellement un rapport de contrôle et de bon fonctionnement conformément aux procédures du fabricant des aérogénérateurs

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
18	Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le tems	Le contenu et la périodicité des opérations mentionnées dans l'article seront pleinement respectés par l'exploitant. La liste des équipements de sécurité et l'ensemble des contrôles sont consignés et répertoriés dans le registre de maintenance, suivi par l'exploitant. Des systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection seront installés pour assurer une parfaite sécurité.
19	L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien et les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagée	Le manuel de maintenance de l'aérogénérateur mis à disposition de l'exploitant, répertoriera nature et fréquence des opérations d'entretien. Le fournisseur de machines mettra à disposition de l'exploitant l'ensemble des protocoles de maintenance renseignés ainsi que les fiches d'intervention des équipes de maintenance, permettant ainsi à l'exploitant de construire et tenir à jour le registre cité par l'arrêté.
20 & 21	Obligations concernant la gestion des déchets	L'exploitant s'engagera à mettre en place les procédures adéquates pour l'élimination des déchets générés par son activité et s'engagera à mettre à disposition les bordereaux de suivi des déchets (CERFA 12571*01).
22	Information du personnel sur les consignes de sécurité	Le fournisseur de machines s'engagera à mettre en place la signalétique des consignes de sécurité nécessaires et l'exploitant s'engagera à former son personnel sur les consignes de sécurité du site.
23	Sécurité incendie et survitesse (détection automatique et système d'alerte aux services d'urgence compétents)	Le fournisseur de machines garantira que son système de surveillance est conforme à cet article. En cas de détection d'un fonctionnement anormal, notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence dans un délai maximal de 60 minutes et à transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes.

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
24	Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.	Le fournisseur de machines garantira la présence de moyens de lutte contre l'incendie et notamment des extincteurs adaptés. L'exploitant garantit le contrôle périodique des éléments de prévention.
25	Prévention des risques de chutes de glaces : mise en place d'un système de détection de la glace sur les pales et procédure d'arrêt et de redémarrages des machines.	Le fournisseur de machines garantira la présence d'un système de détection. L'exploitant garantit la conservation du système opérationnel et l'utilisation de la procédure d'exploitation conforme à l'article.
26	Emergence sonore conforme à la réglementation en vigueur.	Le fournisseur de machines s'engagera sur la courbe acoustique de sa machine. L'adéquation en termes d'émergence sonore de la machine avec le site sera à la charge du Maître d'Ouvrage.
27	Conformité des véhicules aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	L'exploitant imposera le respect de cette exigence à l'ensemble des véhicules de ses intervenants.
28	Vérification de la conformité acoustique de l'installation avec la réglementation en vigueur dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle	L'exploitant s'engagera à faire réaliser les mesures de contrôle sur site et à vérifier le respect de la réglementation en la matière.

Tableau 9 : Principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011

Maintenance du parc éolien

La société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 confiera la maintenance au fournisseur des éoliennes par le biais d'un contrat de maintenance. Elle bénéficiera pour cela de l'expérience des groupes KGAL et SIEDS, tous deux exploitants de parcs éoliens, dans la négociation et le suivi de ce type de contrat à long terme.

Les opérations faisant l'objet de ces contrats fixent le cadre et les garanties de nature à assurer un niveau de disponibilité des éoliennes à l'exploitant (garanties relatives à la production d'énergie : courbes de puissance des éoliennes, disponibilité, garanties relatives aux émissions acoustiques des machines), ainsi qu'un niveau de sécurité optimum.

Exploitation du parc éolien

L'exploitation sera confiée à une structure d'exploitation de l'une des sociétés associées au capital de PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 ou à une société spécialisée dans l'exploitation d'aérogénérateurs qui aura pour mission :

- De suivre la production quotidiennement ;
- De réaliser la maintenance de premier niveau ;
- De déclencher et suivre les actions de maintenance curative et prédictive réalisées par le fournisseur de machines ;
- D'assurer l'exploitation conformément aux engagements à respecter et définis par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE ;
- D'assurer les relations avec la DREAL Nouvelle Aquitaine
- D'établir les comptes rendus annuels d'exploitation ;
- D'établir les procédures pour les situations d'urgence et de les assumer en cas d'incident.
- De mener l'exploitation conformément aux prescriptions de l'Autorisation Environnementale

4.2/ CAPACITES FINANCIERES

Les capacités financières d'un Maître d'Ouvrage désignent sa capacité d'investissement et sa capacité à respecter les engagements et obligations tirés de sa qualité d'exploitant.

Avant d'exposer les conditions de financement envisagées pour le projet éolien du BOIS LEVREAU, il convient d'exposer d'une part les modalités habituellement suivies dans la filière éolienne pour constituer les capacités financières d'une société d'exploitation, et d'autre part les conditions financières qui s'appliqueront au cours de l'exploitation du parc éolien.

4.2.1/ MODALITES DE CONSTITUTION DES CAPACITES FINANCIERES

Modalités de financement

La quasi-totalité des projets éoliens français fait l'objet d'un « financement de projet ».

En cas d'appel à des concours bancaires, le financement des projets éoliens est en général fondé uniquement sur l'analyse de la rentabilité du projet, indépendamment des éventuelles autres activités des actionnaires de la société d'exploitation.

La société d'exploitation est une structure administrative qui permet ce mode de financement. Elle est dédiée spécialement à l'exploitation d'un parc éolien et n'a pas d'activité extérieure au projet. Elle n'a généralement pas de personnel, mais tisse toutes les relations contractuelles nécessaires pour mener à bien la construction, l'exploitation et la maintenance du parc éolien.

Elle constitue une société emprunteuse à laquelle les établissements de crédit peuvent accorder leur concours sans garantie prise par les actionnaires. Les banques prennent en revanche des garanties sur les installations (nantissements, hypothèques...).

Les spécificités de l'investissement éolien

La filière éolienne présente une spécificité au niveau du calendrier des investissements et des charges financières, dans la mesure où ces investissements sont réalisés quasiment intégralement avant la mise en service de l'installation.

En effet, les charges en phase d'exploitation sont essentiellement liées au coût de maintenance. Elles sont récurrentes, et modérées par rapport à l'investissement initial.

Par conséquent, l'effort financier porte principalement dans les investissements de départ.

Dans ce contexte, les banques prêteuses estiment que les projets éoliens portent un risque très faible de faillite.

En effet, dans le cadre d'installations éoliennes, les études de vent menées pour déterminer le productible permettent d'évaluer assez facilement les recettes du parc éolien à financer, sur la base du contrat de complément de rémunération conclu avec Electricité de France. Le chiffre d'affaires est donc estimé de manière fiable dès la phase de conception.

Dès lors, les établissements financiers acceptent en général de financer 80 % des coûts de construction et d'installation du parc éolien.

Procédure préalable au financement d'un parc éolien avec concours bancaires

Pour obtenir un financement bancaire, la société d'exploitation entreprend des démarches strictes et rigoureuses. En effet, pour octroyer leurs concours, les établissements bancaires exigent de pouvoir maîtriser précisément le Plan d'Affaire du projet à financer.

Le financement d'un projet éolien est donc établi sur la base d'études et d'analyses spécifiques à chaque projet. Un audit technique, juridique et financier est réalisé, consistant à analyser :

- La ressource en vent du site éolien à financer et la production d'électricité attendue. Un référentiel de production est suivi, avec une valeur de production « P90 » (valeur qui sera statistiquement dépassée pendant au moins 90 % de la durée d'exploitation). Ces calculs et estimations sont systématiquement fournis par plusieurs bureaux d'études spécialisés afin de renforcer la pertinence des estimations du productible ;
- Les études d'impact et de dangers du projet éolien. Il s'agit de vérifier l'absence d'incidence susceptible de modifier ou même de suspendre, à terme, les autorisations d'exploiter ;
- Les modalités, conditions, coûts et délais de raccordement du parc éolien au réseau public de distribution ou de transport ;
- Les actes fonciers pour s'assurer de la maîtrise foncière permettant la construction et l'exploitation des installations.
- Les autorisations de construire, d'exploiter, de défricher... afin de s'assurer que tous les droits sont obtenus.
- Les contrats liés à l'exploitation : contrat d'achat d'éoliennes et contrats de maintenance en rapport, contrats d'assurance, contrat d'achat d'électricité (coûts, délais de livraison, conditions financières ...)
- Les contrats liés à la construction : contrat de maîtrise d'œuvre, marchés de travaux, etc.

4.2.2/ PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL DU PARC EOLIEN BOIS LEVREAU

Le Maître d'Ouvrage du parc éolien du BOIS LEVREAU est la Société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2, société d'exploitation dédiée spécifiquement à ce projet.

Le plan d'affaires prévisionnel figurant ci-après présente l'hypothèse d'un financement du projet à hauteur de 60% par des financements bancaires et à hauteur de 40% par un apport en fonds propres.

Cette hypothèse a été établie sur une période de 25 ans, correspondant à la durée minimale prévisible d'exploitation du parc éolien.

Les paramètres suivants ont été retenus :

Evaluation du productible

L'évaluation du productible est réalisée à partir des mesures du gisement de vent sur le site du projet éolien.

Pour le projet de Bois Levreau, les mesures sont réalisées à partir d'un mât de mesure installé sur la commune de Souvigné au centre de la zone d'étude.

Le mât installé réalise des mesures depuis novembre 2021. Il sera maintenu sur site encore plusieurs mois pour accroître la collecte des données et affiner davantage les caractéristiques du gisement et le potentiel éolien.

Ces données sont corrélées avec celles des stations météorologiques les plus proches, afin d'estimer le productible attendu sur une période plus longue correspondant à la durée d'exploitation.

L'évaluation du productible prend également en compte les caractéristiques des éoliennes susceptibles d'être installées, ainsi que toutes les pertes potentielles (notamment les effets de sillage).

En l'état, il est retenu un productible annuel correspondant à 2350 heures équivalent pleine puissance.

Puissance unitaire des éoliennes

Le parc éolien BOIS LEVREAU sera composé de QUATRE (4) aérogénérateurs d'une puissance unitaire d'environ 4,5MW.

Le plan d'affaires est basé sur des éoliennes d'une puissance de 4,5 MW.

Dispositif d’achat de l’électricité pour le parc BOIS LEVREAU

L’électricité produite par les parcs éoliens est vendue directement par le producteur sur le marché de l’électricité. La vente de la production d’un parc éolien est donc soumise à la loi de l’offre et de la demande et aux fluctuations de marché.

Toutefois un parc éolien peut candidater en vue de percevoir un *complément de rémunération*. Ce dispositif permet à un exploitant de percevoir un revenu complémentaire sur la base d’un tarif cible supérieur au prix de vente de l’électricité sur le marché.

Pour bénéficier d’un tel tarif cible, l’exploitation éolien candidate à une procédure d’appel d’offres telle qu’établie en application de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre III de la partie législative du code de l’énergie, et de la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du livre III de la partie réglementaire du code de l’énergie

Dans ce cadre, l’Etat français, en qualité de pouvoir adjudicateur, lance des appels d’offres pour une puissance cumulée appelée variant généralement de 500 MW à plus de 900 MW par période. Les exploitants éoliens adressent leurs offres qui sont instruites par la Commission de Régulation de l’Energie. Les critères de notation sont (i) le tarif de référence proposé par le candidat exploitant ainsi que (ii) la mise en place d’un financement collectif ou d’une gouvernance partagée.

Si la candidature est retenue, l’exploitant éolien, devenu lauréat dispose en principe d’un délai de 3 années pour justifier de la mise en service du parc et pour commencer à profiter du dispositif de complément de rémunération ; ceci sur une période de 20 années.

En l’état de la réglementation, le parc éolien de Bois Levreau s’appuiera donc sur la procédure d’appels d’offres *portant sur la réalisation et l’exploitation d’installation de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent, implantées à terre – AO PPE2 Eolien Terrestre*.

C’est sur cette hypothèque que le modèle d’affaires du projet Bois Levreau est à ce jour fondée.

Le chiffre d’affaires du projet qui sera en relation avec le gisement venté du site, peut être estimé à 2,92 millions d’euros dès la première année, en prenant comme hypothèse un tarif d’achat de l’électricité de 69 €/MWh au départ de la période de 20 ans. Passées les 20 premières années d’exploitation, l’électricité produite sera vendue au prix du marché de l’électricité.

Montant de l’investissement

L’investissement comprend dix postes :

- 1. Les aérogénérateurs
- 2. Les fondations et terrassements
- 3. Les aménagements divers
- 4. Les droits fonciers
- 5. Le raccordement aux réseaux
- 6. Les liaisons électriques intra-sites
- 7. Le développement du projet
- 8. L’exécution (maîtrise d’œuvre)
- 9. Conseils techniques et juridiques
- 10. Coût de financement (emprunt bancaire et autres)

La part des éoliennes dans le projet représente environ 55% du coût du projet. Pour ce projet, l’investissement global est de 1 750 000 euros par mégawatt, environ.

Le projet est composé de QUATRE (4) éoliennes et QUATRE (4) structures de livraison, représentant une puissance totale d’environ 18 MW, soit un investissement total d’environ 31,5 millions d’euros.

Montant des charges d’exploitations estimées

Les charges d’exploitations retenues sont les suivantes :

- Frais de maintenance préventive et curative ;
- Coût de gestion technique et administrative - Exploitation à distance par système de supervision déporté ;
- Frais liés aux raccordements aux réseaux (électricité, téléphone, internet...) ;
- Autres charges d’exploitation (suivis réglementaires environnementaux, impôts locaux, loyers, assurances, etc).

Ces charges d’exploitation annuelles représentent environ 3 % du montant des investissements.

Montant des recettes estimées

Les recettes proviendront de la vente sur le marché de l’électricité à laquelle s’additionne le complément de rémunération prévu par la législation explicitée ci-dessus.

Pour un parc éolien de 4 éoliennes de 4,5 MW de puissance unitaire, soit un parc éolien de 18 MW de puissance totale, la production annuelle est estimée à 42300 MWh/an générant une recette annuelle moyenne de 2 918 k€ par an pendant les 20 premières années.

Compte de résultat prévisionnel du Projet

Les principales caractéristiques liées à cet investissement sont les suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
Nombre d’éoliennes	/	4
Puissance électrique unitaire	MW	4.5
Puissance électrique totale	MW	18
Production annuelle moyenne	GWh	42.3
Recette annuelle moyenne brute les vingt premières années complètes	kEUR	2 918
Investissement	kEUR	31 500

Tableau 10 : Tableau des données économiques du projet

Les plans d’affaires prévisionnels et estimatifs de ce projet ainsi que l’échéancier de la dette bancaire sont présentés ci-après.

Provisions pour le démantèlement

Des provisions sont constituées au cours de l’exploitation afin de faire face aux opérations de démantèlement des installations, remise en état du site et valorisation ou élimination des matériaux démolis ou démantelé dans des filières adaptées. Il faut noter que les matières premières constituant l’éolienne conservent une forte valeur jusqu’au démantèlement. L’acier et le cuivre, en dépit de fluctuations importantes des coûts, seront largement valorisés sur le marché du recyclage au moment du démantèlement.

Parallèlement à la constitution de ces provisions, conformément à l’article L. 515-46 du code de l’environnement et à l’arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent, l’exploitant est tenu de constituer des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance, les opérations de démantèlement et de remise en état du site. Ces garanties seront bien sûr constituées préalablement à la mise en service du projet.

Démarches de la Société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2

Dans le cadre de la réalisation du projet, la société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 privilégiera l'obtention d'un financement compris entre 60 et 80% des montants des investissements ;

La société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 ne rencontrera aucune difficulté à obtenir des concours bancaires pour le financement des investissements du projet ; les établissements financiers sont en effet particulièrement intéressés à financer des parcs éoliens, compte tenu de la robustesse de leur modèle d'affaires et le risque quasi-inexistant de l'engagement bancaire, et aussi en raison de leur besoin de diriger les fonds vers le financement de projet concourant à la réalisation des objectifs climatiques de l'Europe et de la France.

La procédure de sélection des établissements financiers ainsi que l'audit du projet par les conseillers des banques retenues sera initiée après la délivrance de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Les associés de la société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 n'auront quant à eux aucune difficulté à financer la part de fonds propres, représentant entre 20 et 40 % des investissements. La société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 pourra être capitalisée par les sociétés associées au fur et à mesure de l'augmentation des besoins de financement, qui aura lieu lors des phases de développement et de construction du projet. Celui-ci sera ainsi financé à hauteur d'environ 20 % à 40% de fonds propres (et/ou de prêts d'actionnaires), c'est-à-dire par des ressources internes des groupes ayant porté le développement du projet. Il convient de relever que les Groupe SIEDS et KGAL ont déjà obtenu les concours bancaires nécessaires à la réalisation de plusieurs parcs éoliens en France.

4.2.3/ ASSURANCE

La société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 souscrira, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès l'entrée en vigueur du bail emphytéotique lié aux parcelles d'implantation, et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'Ouvrage.

Concernant l'assurance RC en tant qu'Exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès d'EDF.

4.2.4/ PLAN D’AFFAIRES EN CAS DE CONCOURS BANCAIRE A HAUTEUR DE 60% ET 40% EN FONDS PROPRES

Business Plan du projet éolien du Bois Levreau

Hypothèses économiques

	Eoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé		Fonds propres
Unité	Unités	MW	heures équivalentes pleine puissance (h)	kEUR/MW	kEUR	kEUR
Parc	4	18,00	2 350	1 750	31 500	12 600

Rémunération théorique obtenue au cours d'une procédure d'appel d'offres

Rémunération (EUR/MWh)	69
Prix de l'électricité en 2048 (EUR/MWh)	51
Coefficient L	1,50%
Taux	4,00%
Durée prêt	20,00
% de fonds propres	40%

	mois	année
Date de mise en service industrielle	juin	2 028
Nombre de mois de production lors de la première année civile	7	
Durée d'observation économique		20

Compte d'exploitation (en k EUR)	2 028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053
Chiffre d'affaires	1 703	2 962	3 007	3 052	3 098	3 144	3 191	3 239	3 288	3 337	3 387	3 438	3 490	3 542	3 595	3 649	3 704	3 759	3 816	3 873	2 896	2 190	2 223	2 256	2 290	968
Charges d'exploitation	-426	-741	-752	-763	-774	-786	-798	-810	-822	-834	-847	-860	-872	-885	-899	-912	-926	-940	-954	-968	-724	-547	-556	-564	-572	-242
Montant des impôts et taxes hors IS	-16	-171	-174	-176	-179	-182	-184	-187	-190	-193	-196	-199	-202	-205	-208	-211	-214	-217	-220	-224	-227	-231	-234	-237	-241	-245
Excédent brut d'exploitation	1 261	2 051	2 081	2 113	2 144	2 177	2 209	2 242	2 276	2 310	2 345	2 380	2 416	2 452	2 489	2 526	2 564	2 602	2 641	2 681	1 945	1 412	1 433	1 454	1 476	482
Dotations aux amortissements	-919	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-1 575	-656	0	0	0	0	0
Provision pour démantèlement	-21	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-35	-15	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	322	441	471	502	534	566	599	632	666	700	735	770	805	842	878	916	954	992	1 031	1 071	1 274	1 412	1 433	1 454	1 476	482
Résultat financier	-378	-737	-711	-684	-656	-626	-596	-564	-531	-497	-461	-424	-385	-345	-303	-259	-214	-167	-118	-67	-14	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	-56	-297	-240	-181	-122	-60	3	68	135	203	274	346	420	497	575	656	740	825	913	1 004	1 261	1 412	1 433	1 454	1 476	482
Montant de l'impôt sur les sociétés 25,00%	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-18	-105	-124	-144	-164	-185	-206	-228	-251	-315	-353	-358	-364	-369	-120
Résultat net après impôt	-56	-297	-240	-181	-122	-60	3	68	135	203	274	328	315	373	432	492	555	619	685	753	946	1 059	1 075	1 091	1 107	361
Capacité d'autofinancement	883	1 314	1 370	1 429	1 489	1 550	1 613	1 678	1 745	1 813	1 884	1 938	1 925	1 983	2 042	2 103	2 165	2 229	2 295	2 363	1 616	1 059	1 075	1 091	1 107	361
Flux de remboursement de dette	-313	-645	-671	-698	-726	-755	-786	-818	-851	-885	-921	-958	-997	-1 037	-1 079	-1 122	-1 168	-1 215	-1 264	-1 315	-677	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	570	669	700	731	763	795	827	861	894	928	963	980	929	946	963	980	997	1 014	1 031	1 048	939	1 059	1 075	1 091	1 107	361

Tableau 11 : Plan de financement du projet éolien BOIS LEVREAU

Echéancier de la dette bancaire du projet éolien du Bois Levreau

Données en k EUR

Semestre 1	1	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	48
solde initial S1		18 587	17 942	17 272	16 574	15 848	15 092	14 306	13 489	12 638	11 753	10 832	9 874	8 878	7 841	6 762	5 639	4 472	3 257	1 992	677	0	0	0	0
Remboursements S1		-319	-332	-345	-359	-374	-389	-405	-421	-438	-456	-474	-493	-513	-534	-556	-578	-601	-626	-651	-677	0	0	0	0
solde final S1		18 268	17 610	16 926	16 214	15 474	14 703	13 902	13 068	12 200	11 297	10 358	9 381	8 364	7 307	6 206	5 061	3 870	2 631	1 341	0	0	0	0	0
intérêts S1		-372	-359	-345	-331	-317	-302	-286	-270	-253	-235	-217	-197	-178	-157	-135	-113	-89	-65	-40	-14	0	0	0	0
Semestre 2	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	41	43	45	47	49
solde initial S2	18 900	18 268	17 610	16 926	16 214	15 474	14 703	13 902	13 068	12 200	11 297	10 358	9 381	8 364	7 307	6 206	5 061	3 870	2 631	1 341	0	0	0	0	0
Remboursements S2	-313	-326	-339	-352	-367	-381	-397	-413	-430	-447	-465	-484	-503	-524	-545	-567	-590	-614	-638	-664	0	0	0	0	0
solde final S2	18 587	17 942	17 272	16 574	15 848	15 092	14 306	13 489	12 638	11 753	10 832	9 874	8 878	7 841	6 762	5 639	4 472	3 257	1 992	677	0	0	0	0	0
intérêts S2	-378	-365	-352	-339	-324	-309	-294	-278	-261	-244	-226	-207	-188	-167	-146	-124	-101	-77	-53	-27	0	0	0	0	0

-691 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -1 382 -691 0 0 0 0

Tableau 12 : Echéancier du projet éolien BOIS LEVREAU

5/ LOCALISATION DE L'INSTALLATION

5.1/ LOCALISATION DU SITE ET IDENTIFICATION CADASTRALE

Le parc éolien du BOIS LEVREAU, composé de QUATRE (4) aérogénérateurs et de QUATRE (4) structures de livraison, est situé sur le territoire administratif de la commune de SOUVIGNE (79800), dans le département des Deux Sèvres.
La commune de Souvigné (79) est localisée dans la communauté de communes Haut Val de Sèvre, en région Nouvelle Aquitaine.

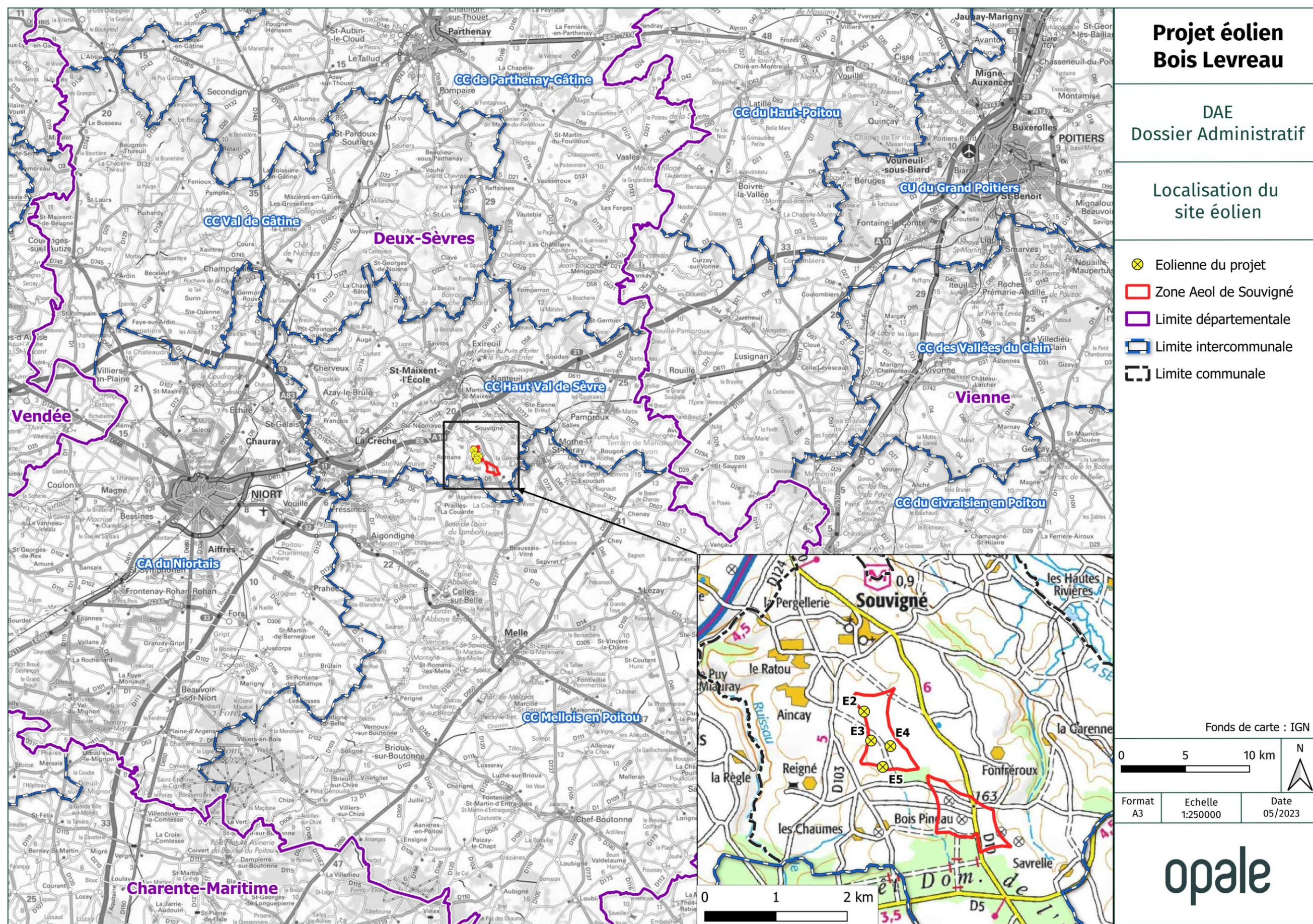
Les parcelles concernées par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont présentées dans les tableaux ci-dessous. Toutes ces parcelles sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et/ou des promesses de constitution de servitudes.

Les autorisations de dépôt d'une demande administrative établies par les propriétaires et les exploitants des parcelles maîtrisées par des promesses de bail et/ou de constitution de servitudes se trouvent en **Annexe 3** du présent dossier. (**Annexe 3**).

Les avis des propriétaires et des exploitants concernant la remise en état du site après exploitation se trouvent en annexe 4 du présent dossier. (**Annexe 4**).

Eolienne	Commune	Parcelle	Superficie en m²	Type d'aménagement	Propriétaire	Exploitant	Pouvoir pour la demande d'autorisation environnementale	Avis sur la remise en état
E 2	SOUVIGNE	ZR 14	24830	Surplomb	Pierre GUITTON	EARL DU PORTAIL	Annexe 3	Annexe 4
	SOUVIGNE	ZR 15	23290	Mât, aire de grue, virage, surplomb	Cosette MOYNARD	EARL DU PORTAIL	Annexe 3	Annexe 4
	SOUVIGNE	ZR 16	10890	Aire de grue, piste d'accès, virage, poste de livraison, surplomb	Cosette MOYNARD	EARL DU PORTAIL	Annexe 3	Annexe 4
	SOUVIGNE	ZR 17	7180	Surplomb	Cosette MOYNARD	EARL DU PORTAIL	Annexe 3	Annexe 4
E 3	SOUVIGNE	ZR 25	28380	Mât, aire de grue, poste de livraison, virage, surplomb	Thierry GUITTON	EARL DU PORTAIL	Annexe 3	Annexe 4
	SOUVIGNE	ZR 26	5720	Surplomb	Thierry GUITTON	EARL DU PORTAIL	Annexe 3	Annexe 4
E 4	SOUVIGNE	G 90	29236	Surplomb	Laurent MONNET	Laurent MONNET	Annexe 3	Annexe 4
	SOUVIGNE	G 91	32066	Mât, aire de grue, piste d'accès, virage, poste de livraison, surplomb	Laurent MONNET	Laurent MONNET	Annexe 3	Annexe 4
	SOUVIGNE	G 96	30552	Surplomb	Laurent MONNET	Laurent MONNET	Annexe 3	Annexe 4
E 5	SOUVIGNE	ZR 37	8220	Surplomb	Thierry GUITTON	EARL DU PORTAIL	Annexe 3	Annexe 4
	SOUVIGNE	ZR 29	116880	Mât, aire de grue, piste d'accès, virage, poste de livraison, surplomb	Thierry GUITTON	EARL DU PORTAIL	Annexe 3	Annexe 4
	SOUVIGNE	Non cadastré		Voie d'accès : Chemin rural d'Aincay au Bois de l'Epeaux			Non concerné	Non concerné

Tableau 13 : Identification des emprises foncières du parc éolien BOIS LEVREAU





Dans le cadre du projet du parc éolien du Bois Leveau et de l’Etude d’Impact Environnementale associée, le porteur de projet s’est engagé dans la réalisation :

- d’une mesure de réduction (MR2.1q) définie ainsi : « *Dispositif d’aide à la recolonisation du milieu* ». Cette mesure consiste en la plantation d’environ 350 m de haies constituées de végétaux à croissance rapide (ronces, prunelier, aubépine) afin de réduire l’impact sur la perte d’habitat.
- d’une Mesure d’accompagnement (MA1) définie ainsi : « *Plantation de linéaire de haies* ». Cette mesure consiste en la plantation de 750mètres linéaires de haies afin de créer des habitats favorables à la biodiversité.

Les parcelles concernées par ce linéaire de haies sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Les lettres d’engagement des propriétaires et des exploitants concernant la mise en œuvre de cette mesure d’accompagnement se trouvent en annexe 3 du présent dossier. **(Annexe 3).**

Mesure environnementale	Commune	Parcelle	Superficie en m²	Type d’aménagement	Propriétaire	Exploitant	Pouvoir pour la demande d’autorisation environnementale
MR2.1q : Dispositif d’aide à la recolonisation du milieu MA1 : plantation de linéaires de haies	SOUVIGNE	G 491	3272	Création d’une haie de 100ml	Jacques GUITTON	EARL DU PORTAIL	Annexe 3
	SOUVIGNE	G 492	15516		Jacques GUITTON	EARL DU PORTAIL	Annexe 3
	SOUVIGNE	G 272	10988	Création d’une haie de 725ml	Thierry GUITTON	EARL DU PORTAIL	Annexe 3
	SOUVIGNE	G 275	17606		Thierry GUITTON	EARL DU PORTAIL	Annexe 3
	SOUVIGNE	G 276	17589		Thierry GUITTON	EARL DU PORTAIL	Annexe 3
	SOUVIGNE	G 493	1671		Thierry GUITTON	EARL DU PORTAIL	Annexe 3
	SOUVIGNE	ZR 36	126300		Thierry GUITTON	EARL DU PORTAIL	Annexe 3
	SOUVIGNE	D 709	1220	Création d’une haie de 365 ml	Christiane HOMMEAU Laurent MONNET Vincent MONNET	Laurent MONNET	Annexe 3
	SOUVIGNE	D 711	1802		Christiane HOMMEAU Laurent MONNET Vincent MONNET	Laurent MONNET	Annexe 3
	SOUVIGNE	D 714	15900		Christiane HOMMEAU Laurent MONNET Vincent MONNET	Laurent MONNET	Annexe 3



Carte 4 : Localisation des accords foncier pour la mise en œuvre des Mesures Environnementales

5.2/ OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE

La commune d'implantation du projet éolien BOIS LEVREAU est la commune de SOUVIGNE (79800). Il s'agit d'une commune rurale d'une superficie de 26,41 km², comprenant 863 habitants en 2023, faisant d'elle une commune dite peu ou très peu dense (33 habitants / km²).

Les parcelles concernées par le projet éolien sont situées dans une zone « Aeol », dédiée à l'éolien, du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de commune du Haut Val de Sèvre. Il s'agit de parcelles localisées au nord du bois de l'Epoux.

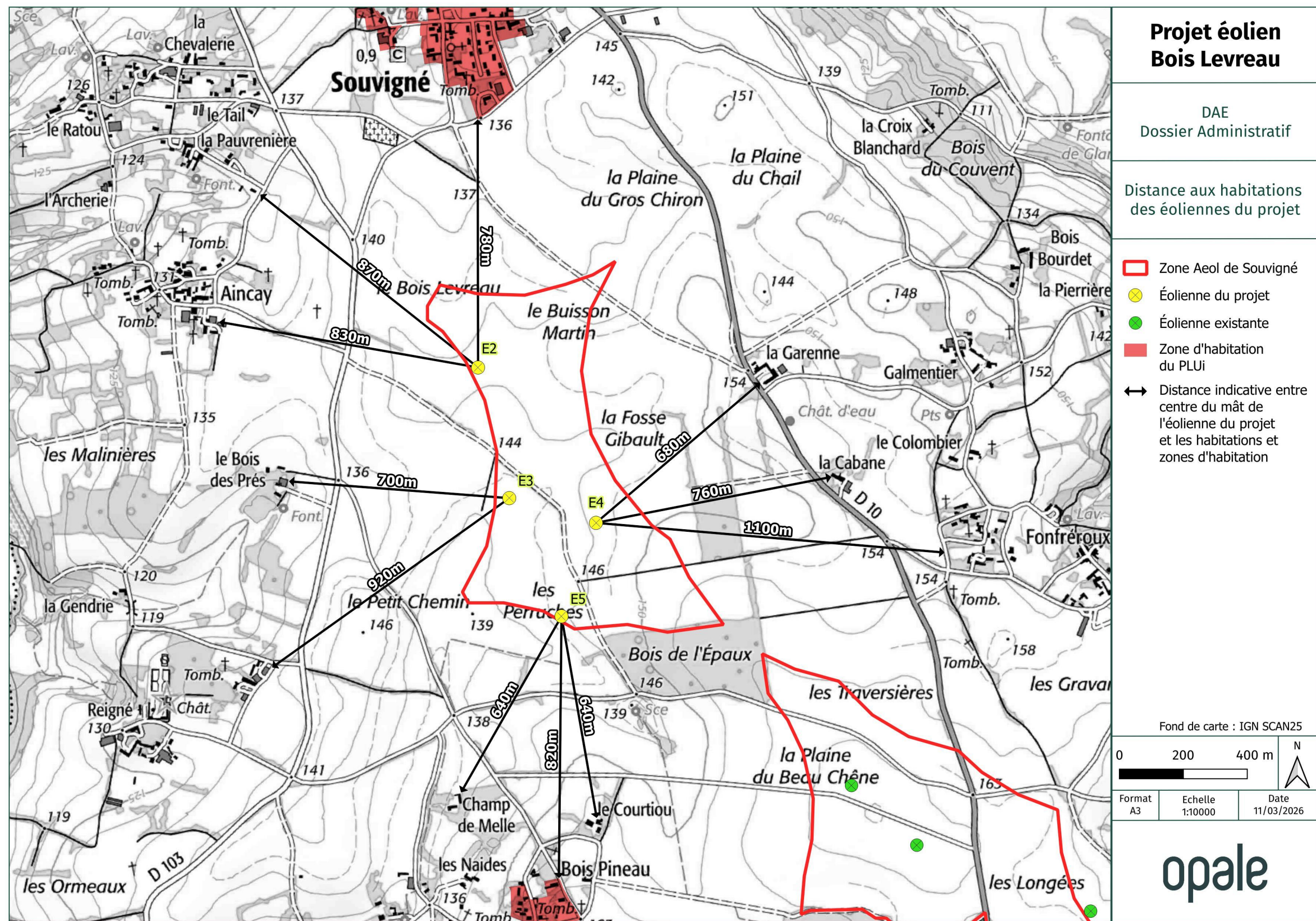
La superficie occupée est en moyenne d'environ 3700 à 3800 m² par éolienne.

La zone de projet définie par la zone Aeol est une zone agricole d'environ 49 ha qui s'inscrit dans l'entité paysagère des plaines du Haut Poitou. Ces parcelles ont fait l'objet de remembrement dans les années 70. Elles sont vastes et le bocage y est peu présent. Actuellement, les parcelles objet de la présente demande d'autorisation environnementale sont exploitées par plusieurs exploitants agricoles.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte précise que la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur, appréciée au regard de l'étude d'impact. Elle est au minimum de 500 mètres (article L.515-44 du code de l'environnement).

Les habitations à proximité immédiate du projet, sur les hameaux composant le village de SOUVIGNE, sont distantes à minima de 640m au sud du projet, à 700 à l'ouest, à 680m à l'est, et 780m au nord, comme indiqué sur le plan suivant. L'éloignement minimal réglementaire de 500 mètres entre les zones d'habitat et les éoliennes est respecté.

⇒ Aucune zone d'habitation n'est présente à moins de 500 m des éoliennes : l'habitation la plus proche est située à 640m de la première éolienne.



6/ ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE

6.1/ PRESENTATION DE L'ACTIVITE

Au sens du l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme **un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité**, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Ainsi, l'objet du présent projet est l'exploitation du parc éolien du BOIS LEVREAU permettant de produire de l'électricité qui sera revendue au travers d'un contrat d'achat.

Le parc éolien du BOIS LEVREAU est composé de QUATRE (4) aérogénérateurs et de QUATRE (4) structures de livraison.

Les aérogénérateurs envisagés ne sont pas connus précisément (nom du fournisseur, puissance unitaire précise) à la date du dépôt du présent dossier. Cependant, les données de vent sur le site ainsi que les contraintes et servitudes ont permis de définir une enveloppe dimensionnelle maximale (gabarit) à laquelle répondront les aérogénérateurs (tableau n°12) qui seront installés sur les positions précises, définies précédemment.

Nom de l'aérogénérateur	Constructeur	Puissance (MW)	Diamètre rotor (m)	Hauteur au moyeu (m)	Hauteur en bout de pale (m)	Hauteur min en bas de pale (m)	Classe de vent
V136	Vestas	4,2 / 4,5	136,0	112,0	180,0	44,0	IEC 2B
N131	Nordex	3,9	131,0	114,0	179,5	48,5	IEC 3A
E-138	Enercon	4,26	138,0	111,0	180,0	42,0	IEC S
Dimensions prises en compte pour le gabarit maximal (prenant en compte les évolutions possibles des éoliennes disponibles d'ici la construction)							
Gabarit maximal		4,5	140,0	125,0	185,0	40,0	-

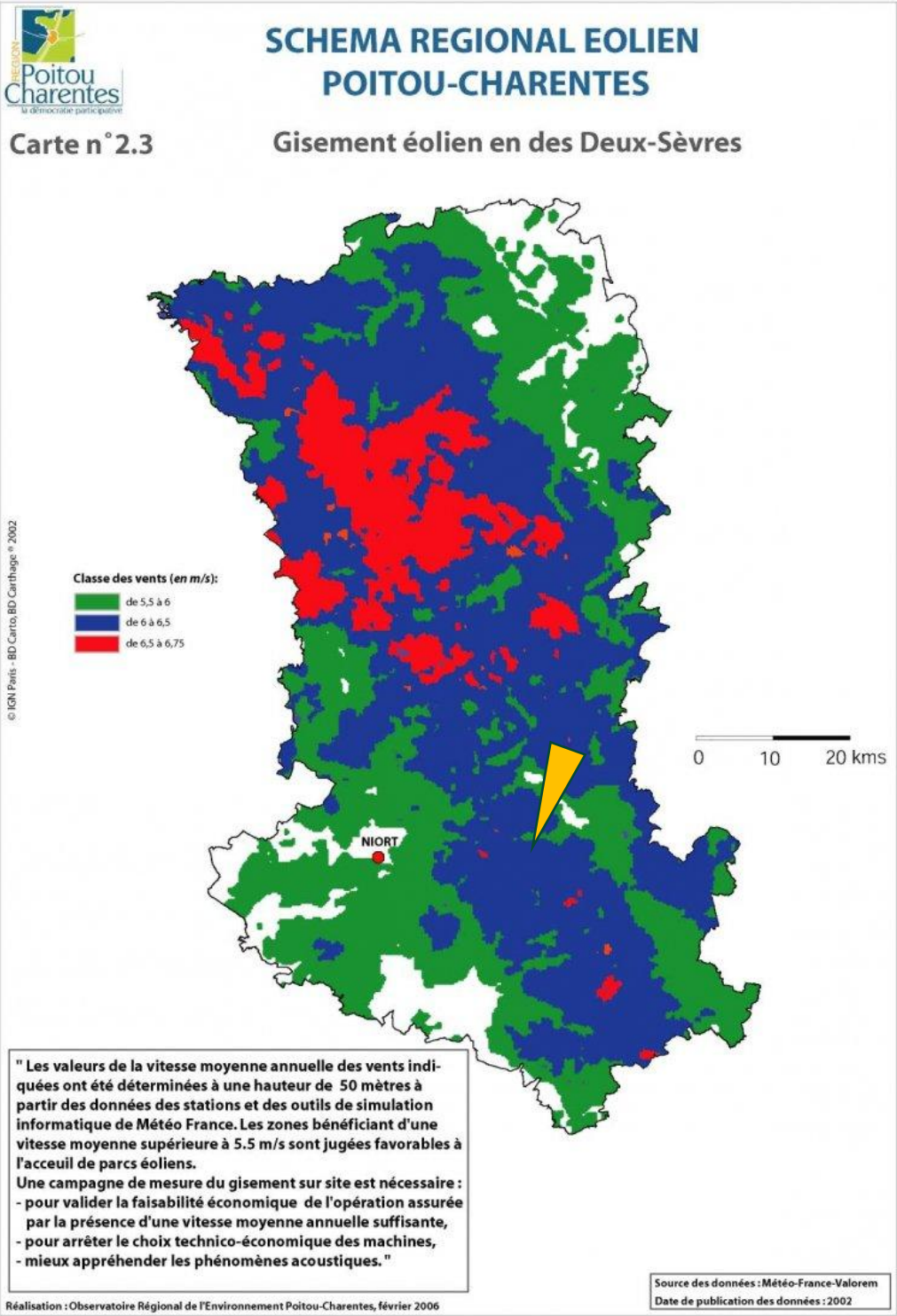
Tableau 14 : Inventaire des éoliennes possibles (non exhaustif) pour le projet BOIS LEVREAU

Les caractéristiques dimensionnelles sont donc déterminées de façon que la combinaison des éléments qui composent l'aérogénérateur ne dépasse pas les 185 m de hauteur en bout de pale en position verticale. Tout en respectant cette hauteur maximale, la hauteur au moyeu sera de 125m au maximum et le diamètre du rotor pourra évoluer jusqu'à 140m. La puissance maximale des éoliennes sera de 4,5 MW soit une puissance totale maximale pour le parc éolien de 18 MW.

Remarque : Il est rappelé que pour les différentes études, notamment l'étude de dangers et l'étude d'impact environnementale, **le cas le plus contraignant a été systématiquement considéré**.

6.2/ NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT EOLIEN

D'après le schéma éolien du département des Deux Sèvres, la vitesse moyenne des vents du site, à 50 m d'altitude est environ entre 6 et 6,5 m/s (soit entre 21 et 23 km/h).



Carte 6 : Gisement éolien des DEUX SEVRES, à 50m d'altitude

Les valeurs mentionnées dans le schéma restent indicatives et doivent être complétées par des mesures de vents in situ qui permettent de qualifier précisément la ressource éolienne à l'échelle d'un site. C'est pourquoi un **mât de mesure anémométrique** a été installé sur la commune de SOUVIGNE en octobre 2021, au cœur de la zone de projet. D'une **hauteur de 75 m**, ce mât de mesure est équipé de **3 anémomètres** répartis à différentes hauteurs, et permet de mesurer les caractéristiques précises du gisement éolien local (vitesse, direction, intensité de turbulence, profil vertical, densité de l'air, etc.).

Les données du mât sont ensuite corrélées à une station météorologique proche et représentative, ce qui permet d'estimer le gisement de vent du site sur une période longue correspondant à la durée d'exploitation du parc.

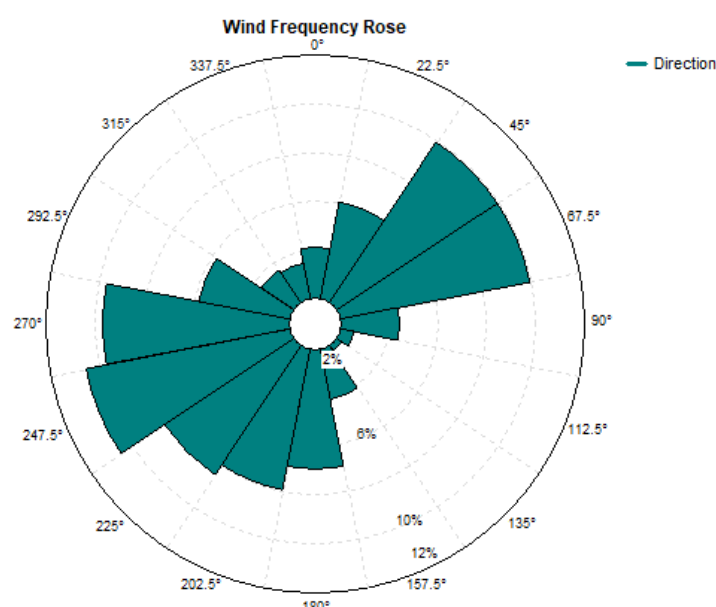


Figure 8 : Rose des vents au niveau du mât de mesures

Selon les estimations, sur la zone de projet, la vitesse moyenne annuelle long terme est comprise entre de 5,5 et 6,5 m/s à hauteur de moyeu, ce qui convient au développement d'un projet éolien sur ce secteur.

⇒ La vitesse des vents et la densité d'énergie observées sur le site définissent aujourd'hui ce dernier comme bien venté et compatible avec l'installation d'éoliennes telles que listées page précédente.

6.3/ VOLUME DE L'ACTIVITE

D'après les projections réalisées à partir des données issues du mât de mesure et après prise en compte des différentes pertes (électrique, disponibilité...), la production attendue est d'environ 2 350 h/an en équivalent pleine puissance, soit **une production annuelle de 42 GWh**.

6.4/ MODALITES D'EXPLOITATION

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 10 km/h à hauteur de la nacelle, et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 6 et 12 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre « lent » lié au rotor.

La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique. La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. L'éolienne fournit sa puissance maximale, dite « puissance nominale », quand que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle. Pour un aérogénérateur de 2 MW par exemple, la production électrique atteint donc 2 MW quand le vent souffle à environ 50 km/h.

L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle. Ce frein mécanique n'est activé que par un arrêt d'urgence

La description établie ci-dessus est une description générale correspondant à une gamme d'éolienne dont la puissance est comprise entre 2,4 et 5,5 MW. De légères variations de fonctionnement et de technologie peuvent exister entre les modèles fournis par les différents constructeurs et qui seront finalement installées.

7/ REMISE EN ETAT

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à une trentaine d'années. En fin d'exploitation, le parc éolien est démantelé conformément à la réglementation.

Le démantèlement d'un parc éolien est une opération techniquement simple qui consiste à :

- Démontez les éoliennes, les évacuer,
- Enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- Restituer un terrain propre.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne pour l'aérogénérateur proprement dit. La démolition des fondations est plus longue.

7.1/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.515-46 du Code de l'Environnement précise :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L.511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

Le décret 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'ancien article L. 553-3 du code de l'environnement (remplacé par l'article L.515-46) et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement définit les conditions applicables à l'exploitation des parcs éoliens, à leur renouvellement en fin de vie, à leur démantèlement ainsi que les conditions de calcul des garanties financières pour les nouvelles installations et celles, existantes, qui sont modifiées.

Le décret du 23 août 2011 codifié pour partie à l'article R.515-106 précise que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- ✓ *Le démantèlement des installations de production ;*

- ✓ *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- ✓ *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- ✓ *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ;*
- ✓ *L'intervention, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues par les points 1° à 4°*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de démantèlement et de remise en état, ainsi que le référentiel auquel doit se conformer l'entreprise mentionnée au 5°, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises. »

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, par l'arrêté du 22 juin 2020 et par l'arrêté du 10 décembre 2021, précise à l'article 29 que :

« .../...

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- ✓ *Le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- ✓ *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. [...] ;*
- ✓ *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. [...] ;*
- ✓ *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- ✓ après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- ✓ après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- ✓ après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

.../... »

L'arrêté du 26 août 2011 modifié donne également des précisions sur les modalités de garanties financières (voir Chapitre « 8 – Constitution des garanties financières »).

7.2/ DEMONTAGE DES EOLIENNES

Rappelons que les éoliennes sont constituées de la machine, mais également des fondations qui supportent l'aérogénérateur.

7.2.1/ DEMONTAGE DE LA MACHINE

Avant d'être démontées, les éoliennes en fin d'activité du parc sont débranchées et vidées de tous leurs équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). La durée du démontage d'une éolienne est d'environ 3 jours.

7.2.2/ DEMONTAGE DES FONDATIONS

Dans le cas présent, les sols étant à l'origine à vocation agricole la restitution des terrains doit se faire en ce sens.

Conformément à la réglementation actuelle (voir chapitre « 7.1 Contexte réglementaire »), les fondations seront excavées dans leur totalité jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux (sauf demande de dérogation motivée) et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

7.2.3/ RECYCLAGE D'UNE EOLIENNE

Le matériau principal de l'éolienne est l'acier, qui compose le mât et la structure de la nacelle, et représente près de 90 % de la masse totale de l'éolienne. Les pales et le carénage de la nacelle sont constituées de matériaux composites (résine, fibre de verre et fibre de carbone) et représentent 8 % de la masse totale de

l'éolienne. Les équipements intérieurs comportent notamment de l'acier, du cuivre, de l'aluminium, des matériaux polymères et des composants électroniques.

L'acier du mât et de la nacelle est recyclable à 98 %, les éléments plus complexes tels que la génératrice, le multiplicateur et les câbles le sont à 95 %.

A ce jour, les matériaux composites sont broyés et incinérés en cimenterie avec récupération de chaleur, les cendres pouvant servir ensuite de matière première dans la fabrication du ciment. Ces matériaux font toutefois l'objet de nombreuses recherches visant à dissocier les fibres et la résine qui les composent pour permettre leur recyclage. Une évolution technologique rapide est attendue.

Les autres matériaux sont triés selon leur nature et évacués pour recyclage, incinération ou enfouissement.

La fondation en béton armé est démolie. Le béton est concassé et recyclé ou mis en décharge, et le ferrailage est recyclé.

Il existe aujourd'hui des marchés de l'occasion pour les anciennes éoliennes ainsi que de reconditionnement des pièces détachées.

7.3/ DEMONTAGES DES INFRASTRUCTURES CONNEXES

Dans le cas présent, les sols ont une vocation agricole à l'origine.

Conformément à la législation rappelée ci-dessus, tous les accès créés pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne seront supprimés. Toutefois, si les propriétaires des terrains sur lesquels est sise l'installation souhaitent le maintien des aires de grutage ou des chemins d'accès, utiles à la desserte de leur parcelle, ces derniers seront conservés en l'état.

Les emprises remises dans leur état initial sont décapées sur 40 cm de tout revêtement. Les matériaux sont retirés, réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut évacués en décharge. Leur remplacement s'effectue par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

7.4/ DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON

L'ensemble du poste de livraison (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

7.5/ DEMONTAGE DES CABLES

Tout le système de raccordement au réseau sera démonté (démontage des câbles) dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

⇒ Les avis des propriétaires et de la communauté de communes sur la remise en état figurent en annexes 04.

8/ CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

8.1/ METHODE DE CALCUL

Le calcul s'effectue par période annuelle. Le montant initial de la garantie financière et l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie seront fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

« .../... »

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation (**M**) correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (**Cu**) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-**M** est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-**Cu** est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (**Cu**) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

-**Cu** est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-**P** est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

.../... »

Les garanties financières seront établies à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

Le calcul du montant initial **M** des garanties financières pour le parc éolien BOIS LEVREAU comprenant QUATRE (4) éoliennes d'une puissance unitaire de 4.5MW, est estimé, via la formule précédente, à 137 500 euros par éolienne, soit au total 550 000 euros.

Ce montant initial sera réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les 5 ans, par l'application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left\{ \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+\text{TVA}}{1+\text{TVA}_0} \right\}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n

M est le montant initial de la garantie, obtenu par application de la formule : $M = \sum (Cu)$

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 soit 19,6 %.

Il convient de préciser que le taux actuel de TVA est de 20%.

Le montant des garanties financières du projet à constituer sera fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le Maître d'Ouvrage réactualisera tous les 5 ans le montant de la garantie financière conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

8.2/ DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L.512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106.

L'article L.515-46 du code de l'environnement prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

L'article R.516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

L'article R.515-102 du code de l'environnement définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et précise les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Conformément à la réglementation, la société PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2 constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien du BOIS LEVREAU.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au Préfet.

ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS DE LA SOCIETE PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2

Greffé du Tribunal des Activités Économiques de Paris
1 quai de la Corse
75198 Paris CEDEX 04

N° de gestion 2021B10244

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 mars 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	897 757 498 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	30/03/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	Parc Eolien de Souvigné 2
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	150 000,00 EUROS
<i>- Mention n° 8 du 05/03/2026</i>	CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE UN ACTIF NET DEVENU INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL. ASSEMBLEE GENERALE DU 30-06-2025
<i>Numéro d'identification Européen - EUID</i>	FR7501.897757498
<i>Adresse du siège</i>	4 avenue Hoche 75008 Paris
<i>Activités principales</i>	Le développement et l'exploitation de parcs éoliens.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 29/03/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	Dupuy Antoine
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/04/1978 à Strasbourg (67)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Allescherstr. 18 81479 Munich (Allemagne)

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	Ditzel Sabine
<i>Nom d'usage</i>	Schwarz
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/10/1965 à Amberg (Allemagne)
<i>Nationalité</i>	Allemande
<i>Domicile personnel</i>	Brechstubenweg 4a 83043 Bad Aibling Willing (Allemagne)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	4 avenue Hoche 75008 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Le développement et l'exploitation de parcs éoliens.
<i>Date de commencement d'activité</i>	26/03/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier


FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2 : RELEVES DE PROPRIETES

ANNEE DE MAJ		2020	DEP DIR		79 0	COM	319 SOUVIGNE			TRES		045	RELEVÉ DE PROPRIETE							NUMERO COMMUNAL		G00238		
Propriétaire																					MBXJ33		GUITTON/PIERRE ANTOINE	
LIEU DIT		LE VIGNEAU		79800 SOUVIGNE																				
PROPRIETES NON BATIES																								
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
17	ZR	14		BOIS LEVREAU		B031		1	319A	J	T	01		2 48 30 41 40	38,13	C TA GC TA TS TA			7,63 7,63 38,13	20 20 100				
									319A	K	T	02		2 06 90	155,74	C TA GC TA TS TA			31,15 31,15 155,74	20 20 100				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ						2020	DEP DIR		79 0	COM	319 SOUVIGNE				TRES	045	RELEVÉ DE PROPRIETE								NUMERO COMMUNAL		M00155		
Propriétaire						MBEJXQ				MOYNARD-COSETTE																			
LA PAUVRENIERE						5 CHEM DES PRES ANDRAULT				79800 SOUVIGNE																			
PROPRIETES NON BATIES																													
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION												LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE				CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
88	ZR	15		BOIS LEVREAU				B031		1						2 32 90 1 55 30													
											319A	J	T	02			116,91	C TA				23,38	20						
																		GC TA				23,38	20						
											319A	K	T	03			77 60	44,74	TS TA			116,91	100						
																		C TA				8,95	20						
																		GC TA				8,95	20						
																		TS TA				44,74	100						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ					2020	DEP DIR		79 0	COM	319 SOUVIGNE					TRES		045	RELEVÉ DE PROPRIETE										NUMERO COMMUNAL		M00155				
Proprietaire										MBFJXQ					MOYNARD-COSETTE																			
LA PAUVRENIERE										5 CHEM DES PRES ANDRAULT					79800 SOUVIGNE																			
PROPRIETES NON BATIES																																		
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION															LIVRE FONCIER									
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE					CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille									
88	ZR	16		BOIS LEVREAU					B031		1		319A	J	T	02		1 08 90 54 45		40,98	C TA GC TA TS TA			8,2 8,2 40,98	20 20 100									
													319A	K	T	03		54 45		31,4	C TA GC TA TS TA			6,28 6,28 31,4	20 20 100									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2020	DEP DIR		79 0	COM	319 SOUVIGNE			TRES		045	RELEVÉ DE PROPRIETE								NUMERO COMMUNAL		M00155	
Propriétaire																					MBFXQ		MOYNARD/COSETTE	
LA PAUVRENIERE		5 CHEM DES PRES ANDRAULT					79800 SOUVIGNE																	
PROPRIETES NON BATIES																								
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
88	ZR	17		BOIS LEVREAU		B031		1	319A	J	T	02		71 80 35 90	27,03	C TA GC TA TS TA				5,41 5,41 27,03	20 20 100			
									319A	K	T	03		35 90	20,69	C TA GC TA TS TA				4,14 4,14 20,69	20 20 100			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	79 0	COM	319 SOUVIGNE	TRES	045	RELEVÉ DE PROPRIETE										NUMERO COMMUNAL	G00165			
Propriétaire/Indivision		79800 SOUVIGNE				MBC.BSP		GUITTON/THIERRY														
Propriétaire/Indivision		79800 SOUVIGNE				MBHD46		MADIER/JOELLE														
LE BOIS DES PRES																						
PROPRIETES NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION														LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
14	ZR	25		PLAINE DU BOIS DES PRES		B335		1						2 83 80 1 41 80	106,75	C TA GC TA TS TA			21,35 21,35 106,75	20 20 100		
									319A	J	T	02										
									319A	K	T	03		71 00	40,93	C TA GC TA TS TA			8,19 8,19 40,93	20 20 100		
									319A	L	T	04		71 00	30,7	C TA GC TA TS TA			6,14 6,14 30,7	20 20 100		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2020	DEP DIR		79 0	COM	319 SOUVIGNE				TRES		045	RELEVÉ DE PROPRIETE										NUMERO COMMUNAL		G00165	
Propriétaire/Indivision						MBCSP				GUTTON/THIERRY																	
LE BOIS DES PRES		79800 SOUVIGNE																									
Propriétaire/Indivision						MBHD46				MADIER/JOELLE																	
LE BOIS DES PRES		79800 SOUVIGNE																									
PROPRIETES NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION														LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE			CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
14	ZR	26		PLAINE DU BOIS DES PRES			B335		1	319A		T	02		57 20	43,06	C TA GC TA TS TA				8,61 8,61 43,06	20 20 100					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ					2019	DEP DIR		79 0	COM		319 SOUVIGNE					TRES		045	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL		M00236			
Propriétaire																									MBHDJX					MONNET/LAURENT				
SAVRELLE																									3 CHEM DE LA GRANGE					79800 SOUVIGNE				
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																																		
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS															EVALUATION															LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE					CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille									
15	G	90		BOIS DE L'EPEAUX OUEST					B092			1	319A		T	02		2 92 36	217,46	C TA GC TA TS TA				43,49 43,49 217,46	20 20 100									

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ					2019	DEP DIR		79 0	COM		319 SOUVIGNE					TRES		045	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ							NUMÉRO COMMUNAL		M00236	
Propriétaire					MEHMCX					MONNET/LAURENT																			
SAVRELLE					3 CHEM DE LA GRANGE		79800 SOUVIGNE																						
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																													
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION															LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE					CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
15	G	91		BOIS DE L'EPEAUX OUEST					B092			1 319A			T	02		3 20 66	238,51	C TA GC TA TS TA			47,7 47,7 238,51	20 20 100					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ					2019	DEP DIR		79 0	COM	319 SOUVIGNE					TRES		045	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ					NUMERO COMMUNAL		M00236	
Propriétaire										MBHMX					MONNET/LAURENT											
SAVRELLE										3 CHEM DE LA GRANGE					79800 SOUVIGNE											
PROPRIETES NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION												LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE			CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille			
15	G	96		BOIS DE L EPEAUX OUEST			B092			1 319A		T	03		3 05 52	174,08		C GC TS	TA TA TA		34,82 34,82 174,08	20 20 100				

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ						2020	DEP DIR		79 0	COM	319 SOUVIGNE				TRES		045	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMÉRO COMMUNAL		G00165
Propriétaire/Indivision LE BOIS DES PRES 79800 SOUVIGNE MBCBSP GUTTON/THIERRY																										
Propriétaire/Indivision LE BOIS DES PRES 79800 SOUVIGNE MBHD46 MADIER/JOELLE																										
PROPRIETES NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIETES											EVALUATION													LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille					
08	ZR	29		PLAINE DU BOIS DES PRES	B335		1	319A	J	T	02		11 68 80 7 79 20	586,56	C GC TS	TA TA TA		117,31 117,31 586,56	20 20 100							
								319A	K	T	03		3 89 60	224,66	C GC TS	TA TA TA		44,93 44,93 224,66	20 20 100							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ 2020						DEP DIR 79 0		COM 319 SOUVIGNE		TRES 045		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ							NUMÉRO COMMUNAL		G00165				
Propriétaire/Indivision						LE BOIS DES PRES		79800 SOUVIGNE		MBCBSP		GUITTON/THIERRY													
Propriétaire/Indivision						LE BOIS DES PRES		79800 SOUVIGNE		MBHD46		MADIER/JOELLE													
PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION											LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE				CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille	
08	ZR	37		PLAINE DU BOIS DES PRES				B335			1	319A	J	T	02		82 20 54 80	41,25	C GC TS	TA TA TA		8,25 8,25 41,25	20 20 100		
												319A	K	T	03		27 40	15,8	C GC TS	TA TA TA		3,16 3,16 15,8	20 20 100		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEXE 3 : ACCORDS AU DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS ET ACCORDS A LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES ENVIRONNEMENTALES

Autorisation de dépôt

Autorisation et pouvoirs

Je soussigné :

Monsieur Laurent MONNET, demeurant à SOUVIGNE (79800), 3 chemin de la Grange,
Agissant en qualité de propriétaire des parcelles suivantes sises sur le territoire de la commune de SOUVIGNE :

Section	N°	Lieudit	Surface
G	89	BOIS DE L'EPEAUX OUEST	03ha 30a 40ca
G	90	BOIS DE L'EPEAUX OUEST	02ha 92a 36ca
G	91	BOIS DE L'EPEAUX OUEST	03ha 20a 66ca
G	96	BOIS DE L'EPEAUX OUEST	03ha 05a 52ca
G	97	BOIS DE L'EPEAUX OUEST	03ha 12a 36ca

Certifie,

Conformément à l'article R.181-13 3° du code de l'environnement, qu'une procédure est en cours pour conférer à la société Parc Eolien de Souvigné 2, les droits nécessaires lui permettant, à terme, de réaliser son projet éolien (4 éoliennes et 4 structures de livraison) sur les parcelles susvisées ;

Autorise

La Société Parc Eolien de Souvigné 2, société par actions simplifiée au capital de 150 000,00 Euros, dont le siège social est 4 Avenue Hoche 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 897 757 498,

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- le dépôt de déclaration préalable pour l'implantation de mât(s) de mesures du vent pour une durée minimale d'un an,
- le dépôt de demande de toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien projeté, et notamment le dépôt du dossier d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact sur l'environnement afférente au projet et/ou prescrites par l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale.

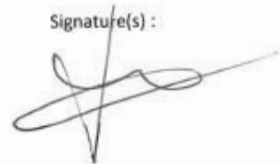
Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant les terrains ci-dessus définis.

Cette autorisation est valable pendant toute la durée de validité de la promesse de bail emphytéotique, éventuellement prorogée, signée le 06 mai 2021.

Fait le 04/08/2021, à SAVREUSE

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :



Autorisation et pouvoirs

Nous soussignés

Monsieur Thierry GUITTON et Madame Joelle GUITTON, née MADIER,
Demeurant ensemble Le Bois des Prés lieudit REIGNE 79800 SOUVIGNE,
Agissant en qualité de propriétaire des parcelles suivantes sises sur le territoire de la commune de SOUVIGNE :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZR	25	PLAINE DU BOIS DES PRES	02ha 83a 80ca
ZR	26	PLAINE DU BOIS DES PRES	00ha 57a 20ca
ZR	29	PLAINE DU BOIS DES PRES	11ha 68a 80ca
ZR	36	PLAINE DU BOIS DES PRES	12ha 63a 00ca
ZR	37	PLAINE DU BOIS DES PRES	00ha 82a 20ca
ZR	48	PLAINE DU BOIS DES PRES	04ha 74a 70ca

Certifions,

Conformément à l'article R.181-13 3° du code de l'environnement, qu'une procédure est en cours pour conférer à la société Parc Eolien de Souvigné 2, les droits nécessaires lui permettant, à terme, de réaliser son projet éolien (4 éoliennes et 1 structure de livraison) sur les parcelles susvisées ;

Autorisons

La Société Parc Eolien de Souvigné 2, société par actions simplifiée au capital de 150 000,00 Euros, dont le siège social est 4 Avenue Hoche 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 897 757 498,

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- le dépôt de déclaration préalable pour l'implantation de mât(s) de mesures du vent pour une durée minimale d'un an,
- le dépôt de demande de toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien projeté, et notamment le dépôt du dossier d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact sur l'environnement afférente au projet et/ou prescrites par l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessus définis.

Cette autorisation est valable pendant toute la durée de validité de la promesse de bail emphytéotique, éventuellement prorogée, signée le 20 mai 2021.

Fait le 25 Août 2021, à Souvigné

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :



Autorisation et pouvoirs

Je soussignée :

Madame Cosette MOYNARD, épouse ROBIN, demeurant à SOUVIGNE (79800) 5 chemin des Prés Andraut
Agissant en qualité de propriétaire des parcelles suivantes sises sur le territoire de la commune de SOUVIGNE :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZR	15	BOIS LEVREAU	02ha 32a 90ca
ZR	16	BOIS LEVREAU	01ha 08a 90ca
ZR	17	BOIS LEVREAU	00ha 71a 80ca

Certifie,

Conformément à l'article R.181-13 3° du code de l'environnement, qu'une procédure est en cours pour conférer à la société Parc Eolien de Souvigné 2, les droits nécessaires lui permettant, à terme, de réaliser son projet éolien (4 éoliennes et 4 structures de livraison) sur les parcelles susvisées ;

Autorise

La Société Parc Eolien de Souvigné 2, société par actions simplifiée au capital de 150 000,00 Euros, dont le siège social est 4 Avenue Hoche 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 897 757 498,

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- le dépôt de déclaration préalable pour l'implantation de mât(s) de mesures du vent pour une durée minimale d'un an,
- le dépôt de demande de toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien projeté, et notamment le dépôt du dossier d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact sur l'environnement afférente au projet et/ou prescrites par l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant les terrains ci-dessus définis.

Cette autorisation est valable pendant toute la durée de validité de la promesse de bail emphytéotique, éventuellement prorogée, signée le 17 mai 2021.

Fait le 5 août 2025, à Souvigné

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

Autorisation et pouvoirs

Je soussigné :

Monsieur Pierre Antoine GUITTON, demeurant à SOUVIGNE (79800) Le Vigneau
Agissant en qualité de propriétaire des parcelles suivantes sises sur le territoire de la commune de SOUVIGNE :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZR	14	LE VIGNEAU	02ha 48a 30ca

Certifie,

Conformément à l'article R.181-13 3° du code de l'environnement, qu'une procédure est en cours pour conférer à la société Parc Eolien de Souvigné 2, les droits nécessaires lui permettant, à terme, de réaliser son projet éolien (4 éoliennes et 1 structure de livraison) sur les parcelles susvisées ;

Autorise

La Société Parc Eolien de Souvigné 2, société par actions simplifiée au capital de 150 000,00 Euros, dont le siège social est 4 Avenue Hoche 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 897 757 498,

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- le dépôt de déclaration préalable pour l'implantation de mât(s) de mesures du vent pour une durée minimale d'un an,
- le dépôt de demande de toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien projeté, et notamment le dépôt du dossier d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact sur l'environnement afférente au projet et/ou prescrites par l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant le terrain ci-dessus défini.

Cette autorisation est valable pendant toute la durée de validité de la promesse de bail emphytéotique, éventuellement prorogée, signée le 17 mai 2021.

Fait le 5 août 2025, à Souvigné

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

LETTRE D'INTENTION

Entre :

Monsieur Jacques GUITTON, demeurant à SOUVIGNE (79800) 3 La Cure de Reigné,
Né à SAINT MAIXENT L'ECOLE (79400) le 13 juin 1961,
De nationalité française,
Agissant en qualité de propriétaire,

Ci-après dénommé(e)(s) le « PROMETTANT » ou « PROPRIETAIRE » ou « BAILLEUR »

DE PREMIERE PART

Et :

La société dénommée EARL DU PORTAIL, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée,
ayant son siège social à SOUVIGNE (79800) 1 chemin de Reigné, immatriculée au RCS sous
le numéro 328 731 542, représentée par :
Monsieur Pierre GUITTON et Madame Stéphanie CHARRON, ses seuls et uniques associés
réunissant la totalité du capital social,
Agissant en tant qu'EXPLOITANT

Ci-après dénommée(s) l'« EXPLOITANT »

DE DEUXIEME PART

Et :

La société dénommée PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2, société par actions simplifiée, ayant
son siège social à PARIS (75008) 4 avenue Hoche, et identifiée au RCS sous le numéro
897 757 498, et toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de
construction de parcs éoliens,
Représentée par Monsieur Antoine DUPUY, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes en cette qualité aux termes des statuts ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée le « MAITRE D'OUVRAGE » ou « BENEFICIAIRE » ou « PRENEUR »

Les PARTIES se sont entendues sur les conditions suivantes :

DESIGNATION DU BIEN

Le BIEN est constitué d'une surface totale d'environ 2850 m², à parfaire ou diminuer, à
prendre sur des parcelles de plus grande ampleur, en tout ou partie, sur les biens et droits
immobiliers objet des présentes, appartenant au PROPRIETAIRE et ci-après désignées :

Sur la commune de SOUVIGNE (79800), les parcelles suivantes identifiées au cadastre de
ladite commune :

Section	N°	Lieudit	Surface
G	491	LE ROMPIS NORD	00ha 32a 72ca
G	492	LE PETIT CHEMIN	01ha 55a 16ca

Il est ici précisé que le BIEN est matérialisé par une teinte de couleur verte sur le plan ci-
annexé.

OBJET DE L'ACCORD :

Les PARTIES se sont entendues sur les conditions suivantes :

Dans le cadre du projet éolien en cours de développement sur la commune de SOUVIGNE
(79800), le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT déclarent formaliser leur accord de principe pour
la plantation de haies dans les conditions désignées ci-après :

Emprise et Localisation :

L'Emprise totale du projet de haie à planter est d'environ 2850m², à parfaire ou diminuer, et
est matérialisée sur le plan ci-annexé.

L'implantation finale, en accord avec les PARTIES, sera arrêtée dans le contrat définitif.

Engagement du PROPRIETAIRE et de l'EXPLOITANT :

Ils consentent dès à présent :

- **A autoriser** définitivement la plantation de haies sur les parcelles objet des présentes ;
- **A signer** tout acte qu'il serait nécessaire pour formaliser l'implantation de la haie ;
- **A entretenir et respecter** les éventuels engagements environnementaux liés à la haie
selon les modalités qui seront convenues dans le contrat définitif (telles que date de taille
entre octobre et février, entretien sans broyeur, suivi de la reprise dans les 2 premières
années ou tout autre engagement et prescription spécifique qui s'imposeront au
BENEFICIAIRE)
- **A ne pas porter atteinte** à son rôle écologique en termes de biodiversité ;

Et plus généralement à faire le nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une haie sur
le BIEN et pour satisfaire aux éventuelles prescriptions de l'Autorisation Environnementale
liée au projet éolien en cours de développement, ou tout autre engagement et prescription
spécifique qui s'imposeront au BENEFICIAIRE.

Engagement du BENEFICIAIRE :

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- **Poursuivre** les démarches nécessaires pour l'obtention de toutes les autorisations
nécessaires au projet, et informer le PROPRIETAIRE et L'EXPLOITANT de toute
modification de l'implantation de ladite haie ; en tant que de besoin
- **Financer et organiser**, lui-même ou par tout tiers qu'il lui plaira, la plantation des
haies écologiques conformément aux plans qui seront définis.
- Verser au PROPRIETAIRE une indemnité unique, globale et forfaitaire [REDACTED]
[REDACTED] au titre de la mise à disposition // du terrain / des terrains// dans
les quarante-cinq jours suivant la plantation de la haie ;

AD JM SC JG PG

AD SC JG PG

- Verser à L'EXPLOITANT une indemnité globale et forfaitaire annuelle [REDACTED] au titre de l'entretien de ladite plantation, dans les quarante-cinq jours suivant la plantation de la haie ;

Condition Suspensive

Les engagements pris dans la présente lettre sont conditionnés par l'obtention par le bénéficiaire de toutes autorisations administratives, contrats, conventions, raccordement et financement bancaire liées à son projet éolien.

Confidentialité

Les PARTIES s'engagent à garder confidentielles les informations échangées dans le cadre de la présente lettre d'engagement.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

PROPRIETAIRE

Fait à Souvigné
Le 5-08-2025
Signature [Signature]

EXPLOITANT

Fait à Souvigné
Le 05/08/25
Signature [Signature]

BENEFICIAIRE

Fait à Grünwald
Le 13/08/25
Signature [Signature]

KGAL / BOIS LEVREAU / Lettre d'intention haies / GUITTON J exp EARL DU PORTAIL

Page 3 sur 4

AD JM SC JG PG

LETTRE D'INTENTION

Entre :

Monsieur Thierry GUITTON, et Madame Joëlle MADIER, son épouse, demurant ensemble à SOUVIGNE (79800) lieudit Bois des Prés,
Nés savoir :
Monsieur à SOUVIGNE (79800) le 16 octobre 1959,
Madame à SAINT MAIXENT L'ECOLE (79400) le 21 octobre 1964,
Tous deux de nationalité française,
Agissant solidairement entre en qualité de propriétaire,

Ci-après dénommé(e)(s) le « PROMETTANT » ou « PROPRIETAIRE » ou « BAILLEUR »
DE PREMIERE PART

Et :

La société dénommée **EARL DU PORTAIL**, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à SOUVIGNE (79800) 1 chemin de Reigné, immatriculée au RCS sous le numéro 328 731 542, représentée par :
Monsieur Pierre GUITTON et Madame Stéphanie CHARRON, ses seuls et uniques associés réunissant la totalité du capital social,
Agissant en tant qu'EXPLOITANT

Ci-après dénommée(s) l'« EXPLOITANT »
DE DEUXIEME PART

Et :

La société dénommée **PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2**, société par actions simplifiée, ayant son siège social à PARIS (75008) 4 avenue Hoche, et identifiée au RCS sous le numéro 897 757 498, et toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens,
Représentée par Monsieur Antoine DUPUY, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en cette qualité aux termes des statuts ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée le « MAITRE D'OUVRAGE » ou « BENEFICIAIRE » ou « PRENEUR »

Les PARTIES se sont entendues sur les conditions suivantes :

DESIGNATION DU BIEN

Le BIEN est constitué d'une surface totale d'environ 2850 m², à parfaire ou diminuer, à prendre sur des parcelles de plus grande ampleur, en tout ou partie, sur les biens et droits immobiliers objet des présentes, appartenant au PROPRIETAIRE et ci-après désignées :

KGAL / BOIS LEVREAU / Lettre d'intention haies / GUITTON T et J exp EARL DU PORTAIL

Page 1 sur 4

AD JG GT SC PG

Sur la commune de SOUVIGNE (79800), les parcelles suivantes identifiées au cadastre de ladite commune :

Section	N°	Lieudit	Surface
G	272	PRE DE LA BARRIERE	01ha 09a 88ca
G	275	LE PETIT CHEMIN	01ha 76a 06ca
G	276	LE PETIT CHEMIN	01ha 75a 89ca
G	493	LE PETIT CHEMIN	00ha 16a 71ca
ZR	36	PLAINE DU BOIS DES PRES	12ha 63a 00ca

Il est ici précisé :

- Que le BIEN est matérialisé par une teinte de couleur verte sur le plan ci-annexé.
- Que la parcelle cadastrée ZR 36 appartient en propre à Monsieur Thierry GUITTON

OBJET DE L'ACCORD :

Les PARTIES se sont entendues sur les conditions suivantes :

Dans le cadre du projet éolien en cours de développement sur la commune de SOUVIGNE (79800), le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT déclarent formaliser leur accord de principe pour la plantation de haies dans les conditions désignées ci-après :

Emprise et Localisation :

L'Emprise totale du projet de haie à planter est d'environ 2850m², à parfaire ou diminuer, et est matérialisé sur le plan ci-annexé.

L'implantation finale, en accord avec les PARTIES, sera arrêtée dans le contrat définitif.

Engagement du PROPRIETAIRE et de l'EXPLOITANT :

Ils consentent dès à présent :

- **A autoriser** définitivement la plantation de haies sur les parcelles objet des présentes ;
- **A signer** tout acte qu'il serait nécessaire pour formaliser l'implantation de la haie ;
- **A entretenir et respecter** les éventuels engagements environnementaux liés à la haie selon les modalités qui seront convenues dans le contrat définitif (telles que date de taille entre octobre et février, entretien sans broyeur, suivi de la reprise dans les 2 premières années ou tout autre engagement et prescription spécifique qui s'imposeront au BENEFICIAIRE)
- **A ne pas porter atteinte** à son rôle écologique en termes de biodiversité ;

Et plus généralement à faire le nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une haie sur le BIEN et pour satisfaire aux éventuelles prescriptions de l'Autorisation Environnementale liée au projet éolien en cours de développement, ou tout autre engagement et prescription spécifique qui s'imposeront au BENEFICIAIRE.

Engagement du BENEFICIAIRE :

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- **Poursuivre** les démarches nécessaires pour l'obtention de toutes les autorisations nécessaires au projet, et informer le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT de toute modification de l'implantation de ladite haie ; en tant que de besoin

AD GT JG SC PG

- **Financer et organiser**, lui-même ou par tout tiers qu'il lui plaira, la plantation des haies écologiques conformément aux plans qui seront définis.
- Verser au PROPRIETAIRE une indemnité unique, globale et forfaitaire [REDACTED] au titre de la mise à disposition [REDACTED] / des terrains// dans les quarante-cinq jours suivant la plantation de la haie ;
- Verser à L'EXPLOITANT une indemnité globale et forfaitaire annuelle [REDACTED] au titre de l'entretien de ladite plantation, dans les quarante-cinq jours suivant la plantation de la haie ;

Condition Suspensive

Les engagements pris dans la présente lettre sont conditionnés par l'obtention par le bénéficiaire de toutes autorisations administratives, contrats, conventions, raccordement et financement bancaire liées à son projet éolien.

Confidentialité

Les PARTIES s'engagent à garder confidentielles les informations échangées dans le cadre de la présente lettre d'engagement.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

PROPRIETAIRE

Fait à Souvigné

Le 5 Août 2025

Signature

Guitton Joelle

EXPLOITANT

Fait à Souvigné

Le 5/08/2025

Signature

Chenon Stephani

BENEFICIAIRE

Fait à Grünwald

Le 13/08/25

Signature

AD

AD JG GT SC PG

LETTRE D'INTENTION

Entre :

Madame Christiane Jacqueline HOMMEAU, veuve de Monsieur Francis MONNET,
demeurant à SOUVIGNE (79800), 1 chemin de Savrelle,
Née à NIORT (79000) le 28 juillet 1947,

Monsieur Laurent Stéphane MONNET, divorcé, demeurant à SOUVIGNE (79800)
SAVRELLE 3 Chemin de la Grange,
Né à NIORT (79000) le 05 avril 1970,

Monsieur Vincent Thierry MONNET, demeurant à LA ROCHELLE (17000), 7 Rue Adolphe
Beaussant,
Né à NIORT (79000) le 08 juin 1974,

Agissant Madame en qualité d'usufruitière et Messieurs en qualité de nus-
propriétaires,
Agissant solidairement entre eux en cas de pluralité de propriétaires.

Ci-après dénommé(e)(s) le « PROMETTANT » ou « PROPRIETAIRE » ou « BAILLEUR »

DE PREMIERE PART

Et :

Monsieur Laurent MONNET, entrepreneur individuel domicilié à SOUVIGNE (79800)
Savrelle, 3 chemin de la Grange,
Identifié au répertoire SIREN sou le numéro 479 664 500,
Agissant en tant qu'EXPLOITANT

Ci-après dénommée(s) l'« EXPLOITANT »

DE DEUXIEME PART

Et :

La société dénommée **PARC EOLIEN DE SOUVIGNE 2**, société par actions simplifiée, ayant
son siège social à PARIS (75008) 4 avenue Hoche, et identifiée au RCS sous le numéro
897 757 498, et toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de
construction de parcs éoliens,
Représentée par Monsieur Antoine DUPUY, son Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes en cette qualité aux termes des statuts ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommée le « MAITRE D'OUVRAGE » ou « BENEFICIAIRE » ou « PRENEUR »

Les PARTIES se sont entendues sur les conditions suivantes :

DESIGNATION DU BIEN

Le BIEN est constitué d'une surface totale d'environ 1000 m², à parfaire ou diminuer, à
prendre sur des parcelles de plus grande ampleur, en tout ou partie, sur des biens et droits
immobiliers objet des présentes, appartenant au PROPRIETAIRE et ci-après désignées :

Projet / Acte / PARTIES

Page 1 sur 4

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

Sur la commune de SOUVIGNE (79800), les parcelles suivantes identifiées au cadastre de
ladite commune :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	709	LES CHAMPS FROUX	00ha 12a 20ca
D	711	BOIS VALET NORD	00ha 18a 02ca
D	714	LES GRANDS CHAMPS EST	01ha 59a 00ca

Il est ici précisé que le BIEN est matérialisé par une teinte de couleur verte sur le plan ci-
annexé.

OBJET DE L'ACCORD :

Les PARTIES se sont entendues sur les conditions suivantes :

Dans le cadre du projet éolien en cours de développement sur la commune de SOUVIGNE
(79800), le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT déclarent formaliser leur accord de principe pour
la plantation de haies dans les conditions désignées ci-après :

Emprise et Localisation :

L'Emprise totale du projet de haie à planter est d'environ 1000m² et est matérialisé sur le plan
ci-annexé.

L'implantation finale, en accord avec les PARTIES, sera arrêtée dans le contrat définitif.

Engagement du PROPRIETAIRE et de l'EXPLOITANT :

Ils consentent dès à présent :

- **A autoriser** définitivement la plantation de haies sur les parcelles objet des présentes ;
- **A signer** tout acte qu'il serait nécessaire pour formaliser l'implantation de la haie ;
- **A entretenir et respecter** les éventuels engagements environnementaux liés à la haie
selon les modalités qui seront convenues dans le contrat définitif (telles que date de taille
entre octobre et février, entretien sans broyeur, suivi de la reprise dans les 2 premières
années ou tout autre engagement et prescription spécifique qui s'imposeront au
BENEFICIAIRE)
- **A ne pas porter atteinte** à son rôle écologique en termes de biodiversité ;

Et plus généralement à faire le nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une haie sur
le BIEN et pour satisfaire aux éventuelles prescriptions de l'Autorisation Environnementale
liée au projet éolien en cours de développement, ou tout autre engagement et prescription
spécifique qui s'imposeront au BENEFICIAIRE.

Engagement du BENEFICIAIRE :

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- **Poursuivre** les démarches nécessaires pour l'obtention de toutes les autorisations
nécessaires au projet, et informer le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT de toute
modification de l'implantation de ladite haie ; en tant que de besoin
- **Financer et organiser**, lui-même ou par tout tiers qu'il lui plaira, la plantation des
haies écologiques conformément aux plans qui seront définis.

Projet / Acte / PARTIES

Page 2 sur 4

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

- Verser au PROPRIETAIRE une indemnité unique, globale et forfaitaire [REDACTED] au titre de la mise à disposition des terrains dans les quarante-cinq jours suivant la plantation de la haie ;
- Verser à L'EXPLOITANT une indemnité globale et forfaitaire annuelle [REDACTED] au titre de l'entretien de ladite plantation, dans les quarante-cinq jours suivant la plantation de la haie ;

Condition Suspensive

Les engagements pris dans la présente lettre sont conditionnés par l'obtention par le bénéficiaire de toutes autorisations administratives, contrats, conventions, raccordement et financement bancaire liées à son projet éolien.

Confidentialité

Les PARTIES s'engagent à garder confidentielles les informations échangées dans le cadre de la présente lettre d'engagement.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

PROPRIETAIRE

Fait à SAVOIR

Le 4/08/2025

Signature

EXPLOITANT

Fait à SAVOIR

Le 4/08/2025

Signature

BENEFICIAIRE

Fait à Optimwald

Le 12/08/2025

Signature

Projet / Acte / PARTIES

AD LM Page 3 sur 4

Annexe 7

Avis relatif aux conditions de remise en état du site
après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La Société Parc Eolien de Souvigné 2, société par actions simplifiée au capital de 150 000,00 Euros, dont le siège social est 4 Avenue Hoche 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 897 757 498, (ci-après le « Bénéficiaire ») a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à SOUVIGNE.

Dans le cadre du projet de parc éolien « BOIS LEVREAU » situé sur le territoire de la commune de SOUVIGNE (79800), l'exploitant réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien « BOIS LEVREAU ». La réglementation actuelle Bruno BACQ - OPALE (bruno@opale-en.eu) est connecté à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils précisent qu'aux termes de l'exploitation du parc éolien, le Bénéficiaire devra procéder aux opérations de démantèlement et de remise en état suivantes :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ;
- L'intervention, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues ci-dessus.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

En vertu du 11° de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, doit être joint à la demande d'autorisation environnementale.

A ce titre,

Je soussigné :

Monsieur Laurent MONNET, demeurant à SOUVIGNE (79800), 3 chemin de la Grange,

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles sises à SOUVIGNE et désignées au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
G	89	BOIS DE L'EPEAUX OUEST	03ha 30a 40ca
G	90	BOIS DE L'EPEAUX OUEST	02ha 92a 36ca
G	91	BOIS DE L'EPEAUX OUEST	03ha 20a 66ca
G	96	BOIS DE L'EPEAUX OUEST	03ha 05a 52ca
G	97	BOIS DE L'EPEAUX OUEST	03ha 12a 36ca

Annexe 7

Donnons l'avis suivant concernant les modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien « BOIS LEVREAU » :

Donne mon avis quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du parc éolien envisagées par les parcelles mentionnées

Fait le 04/08/2015, à SAVIGNY

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :



Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La Société Parc Eolien de Souvigné 2, société par actions simplifiée au capital de 150 000,00 Euros, dont le siège social est 4 Avenue Hoche 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 897 757 498, (ci-après le « Bénéficiaire ») a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à SOUVIGNE.

Dans le cadre du projet de parc éolien « BOIS LEVREAU » situé sur le territoire de la commune de SOUVIGNE (79800), l'exploitant réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien « BOIS LEVREAU ». La réglementation actuelle est régie par l'article R. 515-106 du Code de l'environnement et à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils précisent qu'aux termes de l'exploitation du parc éolien, le Bénéficiaire devra procéder aux opérations de démantèlement et de remise en état suivantes :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ;
- L'intervention, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues ci-dessus.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

En vertu du 11° de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, doit être joint à la demande d'autorisation environnementale.

A ce titre,

Je soussignée :

Madame Cosette MOYNARD, épouse ROBIN, demeurant à SOUVIGNE (79800) 5 chemin des Prés Andrault
Agissant en qualité de propriétaire des parcelles sises à SOUVIGNE et désignées au cadastre sous les références

suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZR	15	BOIS LEVREAU	02ha 32a 90ca
ZR	16	BOIS LEVREAU	01ha 08a 90ca
ZR	17	BOIS LEVREAU	00ha 71a 80ca

CR

Donne l'avis suivant concernant les modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien « BOIS LEVREAU » :

Donne mon accord suivant aux modalités de
démantèlement et de remise en état du parc
éolien envisagées sur les parcelles mentionnées

Fait le 5 Août 2025, à Souvigné

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

CR

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La Société Parc Eolien de Souvigné 2, société par actions simplifiée au capital de 150 000,00 Euros, dont le siège social est 4 Avenue Hoche 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 897 757 498, (ci-après le « Bénéficiaire ») a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à SOUVIGNE.

Dans le cadre du projet de parc éolien « BOIS LEVREAU » situé sur le territoire de la commune de SOUVIGNE (79800), l'exploitant réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien « BOIS LEVREAU ». La réglementation actuelle est régie par l'article R. 515-106 du Code de l'environnement et à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils précisent qu'aux termes de l'exploitation du parc éolien, le Bénéficiaire devra procéder aux opérations de démantèlement et de remise en état suivantes :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ;
- L'intervention, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues ci-dessus.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

En vertu du 11° de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, doit être joint à la demande d'autorisation environnementale.

A ce titre,

Nous soussignés :

Monsieur Thierry GUITTON et Madame Joëlle GUITTON, née MADIÉ,
Demeurant ensemble Le Bois des Prés lieudit REIGNE 79800 SOUVIGNE,

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles sises à SOUVIGNE et désignées au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZR	25	PLAINE DU BOIS DES PRES	02ha 83a 80ca
ZR	26	PLAINE DU BOIS DES PRES	00ha 57a 20ca
ZR	29	PLAINE DU BOIS DES PRES	11ha 68a 80ca
ZR	36	PLAINE DU BOIS DES PRES	12ha 63a 00ca
ZR	37	PLAINE DU BOIS DES PRES	00ha 82a 20ca
ZR	48	PLAINE DU BOIS DES PRES	04ha 74a 70ca

56 67

Donnons l'avis suivant concernant les modalités de démantèlement et de remise en état du site proposé ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien « BOIS LEVREAU » :

Donner moi aussi quel est les modalités de démantèlement et de remise en état du parc éolien envisagé sur les parcelles mentionnées

Fait le 05 Août 2025, à Souvigné

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

[Signature]
Guillaume Joëlle

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La Société Parc Eolien de Souvigné 2, société par actions simplifiée au capital de 150 000,00 Euros, dont le siège social est 4 Avenue Hoche 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 897 757 498, (ci-après le « Bénéficiaire ») a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à SOUVIGNE.

Dans le cadre du projet de parc éolien « BOIS LEVREAU » situé sur le territoire de la commune de SOUVIGNE (79800), l'exploitant réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien « BOIS LEVREAU ». La réglementation actuelle est régie par l'article R. 515-106 du Code de l'environnement et à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ils précisent qu'aux termes de l'exploitation du parc éolien, le Bénéficiaire devra procéder aux opérations de démantèlement et de remise en état suivantes :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ;
- La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ;
- L'intervention, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues ci-dessus.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

En vertu du 11° de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, doit être joint à la demande d'autorisation environnementale.

A ce titre,

Je, soussigné :

Monsieur Pierre Antoine GUITTON, demeurant à SOUVIGNE (79800) Le Vigneau

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle sise à SOUVIGNE et désignée au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZR	14	LE VIGNEAU	02ha 48a 30ca

Donne l'avis suivant concernant les modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées ci-dessus lors de l'arrêt définitif du parc éolien « BOIS LEVREAU » :

Donne mon accord quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du parc éolien en les modalités mentionnées

Fait le 5 août 2025, à Souvigné

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :



PG

ANNEXE 5 : AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT VAL DE SEVRE SUR LA REMISE EN ETAT



AVIS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE HAUT VAL DE SEVRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION (Autorité compétente en matière d'urbanisme)

Modalités de remise en état du site lors de l'arrêt définitif Parc éolien « BOIS LEVREAU » par la Société Parc Eolien de Souvigné 2.

Dans le cadre du projet de parc éolien « BOIS LEVREAU » situé sur le territoire de la commune de SOUVIGNE (79800) (cf. notice explicative jointe), l'exploitant réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

L'article D.181-15-2 I 11*) du code de l'environnement dispose que, dans le cadre d'une Demande d'Autorisation Environnementale, l'avis du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A doit être joint à la demande.

Le premier alinéa de l'article L.515-46 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation. »

L'exploitant éolien propose de réaliser un démantèlement et une remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien « BOIS LEVREAU ».

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés des 6 novembre 2014, 22 juin 2020, 10 décembre 2021 et 11 juillet 2023 et par la décision du 8 mars 2024, qui prévoit :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er janvier 2024, au minimum 95 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, tout ou partie des fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er janvier 2025, au minimum, 55 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les terrains concernés retrouveront donc leur vocation initiale, à savoir un usage agricole.

Par la présente, je soussigné, Monsieur **Daniel JOLLIT**, agissant en qualité de **Président**, donne un **avis favorable** aux modalités de démantèlement et de remise en état du site proposées ci-dessus par la Société Parc Eolien de Souvigné 2, lors de l'arrêt définitif du parc éolien « BOIS LEVREAU » sur la commune de SOUVIGNÉ.

Cet avis est considéré valable sous réserve que le porteur de projet s'engage à suivre des modalités de démantèlement et de remise en état qui sont et seront conformes à la réglementation en vigueur au jour du démantèlement ; dans le cas d'un assouplissement de la réglementation vis-à-vis des conditions exigées à la rédaction du présent avis, en cas, le porteur de projet s'engage à respecter les conditions indiquées dans la délibération DE-2025-08-06 du 24 septembre 2025.

Fait à Saint-Maixent-l'École,

Le 30 septembre 2025,

Le Président



7 Boulevard de la Trouillette • CS 90022 • 79403 Saint-Maixent-l'École
Tél. : 05 49 76 29 58 • Fax : 05 49 33 15 36 • Courriel : contact@cc-hvs.fr • site : cc-hautvaldesevre.fr

7 Boulevard de la Trouillette • BP 90022 • 79403 Saint-Maixent-l'École
Tél. : 05 49 76 29 58 • Fax : 05 49 33 15 36 • Courriel : contact@cc-hvs.fr • site : cc-hautvaldesevre.fr

ANNEXE 6 : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE



I. Rappel des éléments du projet

I.1 Présentation et historique

Le projet BOIS LEVREAU est codéveloppé par les sociétés KGAL et 3D ÉNERGIES dans la zone AEOL du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, approuvé le 29 janvier 2020. KGAL et 3D ÉNERGIES ont créé pour cela la société « Parc Eolien de Souvigné 2 ».

La société KGAL est gestionnaire des 4 éoliennes en exploitation sur la commune de SOUVIGNÉ.

3D ÉNERGIES a été créée par le Syndicat d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), notamment pour développer les énergies renouvelables auprès des élus des communes du département.

Le bureau d'étude OPALE est missionné dans le développement du projet.

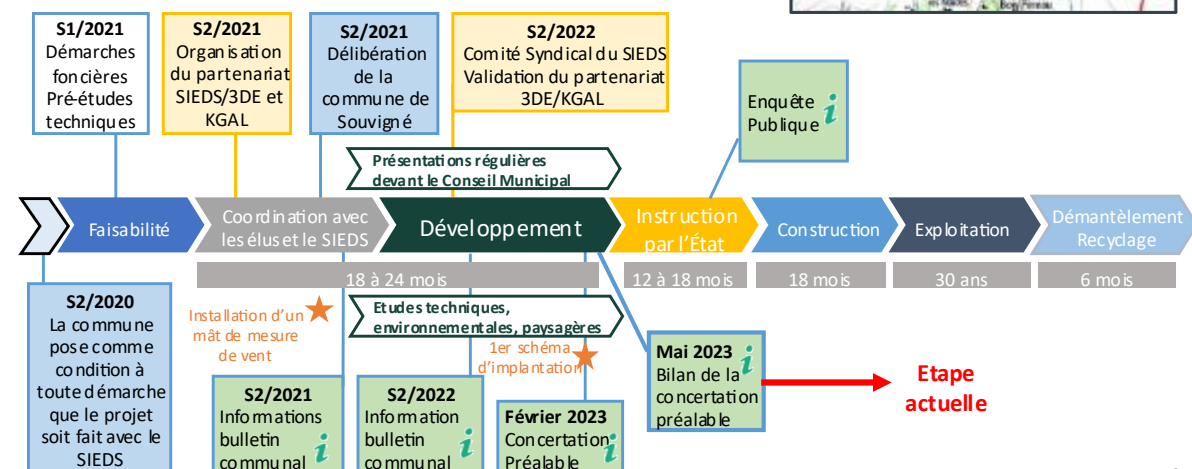
1.2 Étapes du développement du projet

En vue de la concertation publique, le projet a été présenté sous la forme d'une implantation de 5 éoliennes réparties sur la zone AEOL (carte ci-contre). Cette implantation qui permet l'optimisation de la production d'énergie a été définie à l'issue des différentes études environnementales et techniques engagées depuis fin 2021, date à laquelle a été mis en place un mâât de mesure de vent. Ces études sont à l'heure actuelle encore en cours.

Dans le cadre du développement du projet, Opale a organisé en février 2023 une période d'information et de concertation préalable afin de recueillir les avis et les éventuels questionnements. L'ensemble des personnes ayant pris le temps d'apporter leurs observations sur le projet Bois Levreau sont remerciées pour leur contribution.

Le projet est dans la dernière phase de réflexion en vue du dépôt de la demande d'autorisation environnementale (DAE), préalable à l'instruction du dossier par les services de l'État.

L'ensemble des étapes du projet est détaillé ci-dessous.



II. Février 2023 : Période d'information et de concertation préalable au dépôt du projet

II.1 Information des habitants

KGAL et Opale ont communiqué auprès des habitants de la commune sur la tenue de cette période d'information et de concertation préalable ainsi que ses modalités à partir du 30 janvier 2023. Plusieurs canaux ont été utilisés :

- Un affichage en mairie de Souvigné, entre le 30 janvier et le 3 mars, d'un avis présentant les modalités de la concertation .
- La distribution dans les boîtes aux lettres du village d'imprimés reprenant les informations sur ces modalités .
- La mise en place d'un site internet à partir du 15 février 2023 : <https://parc-eolien-bois-levreau.fr/>

II.2 Dossier de présentation et photomontages

Durant toute la période de concertation préalable un dossier de présentation du projet était à disposition des habitants, en mairie en format papier et sur le site internet en version numérique. Ce document présente les enjeux énergétiques nationaux, l'historique du projet, le montage participatif avec le SIEDS, les études menées (techniques, environnementales, paysagères), ainsi que l'implantation des éoliennes proposée à l'issue des différentes études.

Un cahier de photomontages accompagne le dossier de présentation et permet d'avoir une idée plus précise de la perception et de l'insertion du projet dans le paysage, depuis différents points de vue proches ou plus éloignés.

II.3 Des permanences pour échanger avec les habitants

Deux permanences organisées par Opale se sont tenues à la mairie de Souvigné le mercredi 15 février 2023 (17h-19h) et le samedi 25 février 2023 (9h-12h). Durant ces deux permanences, l'équipe Opale s'est tenue à disposition du public pour présenter le projet, répondre et échanger sur les questions posées. Un représentant du SIEDS était également présent lors de la deuxième permanence.

II.4 Modalités d'expressions des avis

Durant toute cette période de concertation préalable, chacun avait la possibilité d'exprimer un avis sur le projet par différents moyens :

- Sur le site internet du projet via le formulaire de contact .
- Sur un registre au format papier, disponible à la mairie.
- Par envoi de mail ou de courrier postal, adressé directement à la mairie.



Permanence du 25/02/2023

III. Présentation des résultats de la période de concertation préalable

La concertation préalable a permis de recueillir des avis positifs ou négatifs sur le projet. Elle a également permis de recueillir les questionnements voire les craintes exprimés par des personnes qui ont laissé un avis par les différents canaux, ou lors des deux permanences (environ **30 personnes** se sont déplacées pour rencontrer l'équipe de développement du projet sur l'ensemble des deux permanences). Le taux de participation, les thèmes abordés par les participants et les avis laissés sur le projet ont été recensés et décrits ci-dessous. Des éléments de réponse aux questionnements sont apportés dans la partie IV.

III.1 Avis sur le projet : taux de participation et répartition par communes

Au total, les 221 avis déposés au cours de la période dédiée ont été compatibles en **209 participations**, provenant de 21 communes différentes (une personne ayant laissé plusieurs avis a été comptabilisée comme une seule participation). Le nombre de participations par commune est présenté ci-contre.

Parmi les participations exprimées :

- 132 personnes (soit 63 % des participations) résident à Souvigné. Cela correspond à un taux de participation d'environ 19 % de la population de plus de 15 ans à Souvigné (695 hab. de plus de 15 ans en 2019 selon l'INSEE).
- 23 personnes (soit 11% des participations) résident parmi 4 des 5 communes limitrophes (Romans, St-Martin de St-Maixent, Ste-Eanne, La Mothe-St-Héray).

Communes	Participants
SOUVIGNÉ	132
SALLES	15
NANTEUIL	13
SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE	8
ROMANS	8
SAINT-ÉAUNE	7
LA-MOTHE-SAINT-HÉRAY	4
ST-MARTIN-DE-ST-MAIXENT	4
13 autres communes	18
TOTAL	209

- Les autres contributions sont attribuées à des personnes résidant dans d'autres communes aux alentours : Aigonnay, Aubigné, Celles-sur-Belle, Exoudun, La Crèche, La Mothe-St-Héray, Les Châteliers, Lezay, Nanteuil, Niort, Pamproux, Saint-Germier, Salles, Soudan, Saint-Vincent-la-Châtre et Verrines-sous-Celles.

III.2 Avis sur le projet : répartition par type de canal de communication

Les avis exprimés sont remontés à l'équipe projet par différents canaux permettant l'expression libre du public, à savoir le registre papier accessible en mairie et le registre dématérialisé accessible depuis le site internet .

Les avis exprimés sont également remontés par un imprimé d'opposition diffusé par une association locale. Le contributeur y inscrit ses coordonnées et peut cocher au choix une ou plusieurs cases parmi 15 cases exposant différents arguments d'opposition au projet, avec la possibilité d'y rédiger un motif non mentionné, grâce à une case « autre ».

Sur les 221 avis exprimés :

- 41 ont été transmis **de manière manuscrite** au sein du registre ou sur lettre libre, soit **18,5 %**.
- 60 ont été transmis **par voie dématérialisée**, via le formulaire en ligne du site internet ou par mail à l'adresse de la mairie, soit **27%**.
- 120 ont été transmis **via l'imprimé d'opposition** mentionné plus haut, soit **54,5 %**.

III.3 Positionnement des contributions vis-à-vis du projet

Sur les 209 participations recensées :

- 8 personnes expriment un **avis favorable** au projet, soit **3,8 %**.
- 201 personnes expriment un **avis défavorable** au projet, soit **96,2 %**.

III.4 Thèmes généraux abordés dans les contributions

Arguments évoqués dans les contributions favorables au projet	Part des avis abordant cette thématique
Contribution du territoire à la transition énergétique face aux enjeux climatiques	87%
Nécessité d'augmenter et de diversifier les sources d'énergie face à la demande croissante	37%
Apport de ressources financières pour le territoire	12%

Arguments évoqués dans les contributions défavorables au projet	Part des avis abordant cette thématique
Impact paysager et sur le cadre de vie	64%
La commune a déjà contribué suffisamment avec les 4 éoliennes existantes ou le territoire à proximité est déjà saturé	62%
Hauteur des éoliennes trop grande et installations trop proche des habitations	61%
Nuisances visuelles (balisage nocturne, ombres portées) et sonore impliquant des craintes vis-à-vis de la santé des habitants	58%
Impact sur l'environnement et la biodiversité	52%
Perte de valeur des biens immobiliers et/ou d'attractivité du territoire	49%
Le développement de l'éolien ne fait pas baisser les coûts de l'électricité	48%
Proximité avec les monuments historiques	47%
Manque de confiance envers les garanties de démantèlement et de recyclage	47%
Refus par le conseil municipal de la convention de servitude de survol, de passage et d'installation de poste de livraison	47%
Manque de transparence	47%
Pression financière exercée sur la commune	42%
Sans arguments	17%
Remise en cause du rendement énergétique de l'énergie éolienne	5%

L'impact paysager et sur le cadre de vie, ainsi que la crainte d'une trop grande proximité du projet avec les habitations les plus proches ont été particulièrement mis en avant dans les contributions.

Les participants ont également évoqué la perception d'une contribution déjà suffisante de la commune concernant la production d'énergie éolienne ainsi qu'une saturation du territoire des Deux-Sèvres par ce type d'installation.

IV. Eléments de réponse à des questionnements sur le projet de Bois Levreau

« A quoi sert la période de concertation préalable ? Comment va être utilisé le bilan de la concertation préalable par les porteurs de projet ? »

La concertation préalable est une période dédiée à l'échange avec la population pendant la préparation du projet. Des éléments d'études sont présentés pendant le développement, sur une version avancée mais intermédiaire du projet, à un moment où le plan n'est pas définitif et où il peut évoluer.

Le bilan de la concertation est un outil du porteur de projet, complémentaire aux études techniques, dans la recherche d'une variante de moindre impact du projet, notamment sur le cadre de vie.

Ainsi, suivant les observations recueillies, le projet est susceptible de modifications pour en diminuer les impacts.

De plus, le bilan met en avant les préoccupations principales exprimées par les participants pour lesquelles le porteur de projet visera à trouver des réponses adaptées dans le futur dossier de projet finalisé.

« Comment sont étudiés les impacts acoustiques ? »

La contribution sonore au pied d'une éolienne est de l'ordre de 50 à 60 dB(A) selon le type, la hauteur et le mode de fonctionnement. Ces niveaux sont comparables en intensité à une conversation à voix « normale ». A une distance de 500 m la contribution sonore d'une éolienne en fonctionnement est de l'ordre de 30 à 40 dB(A). La loi encadre de façon stricte l'impact des parcs éoliens avec des seuils d'urgence sonore à respecter (Arrêté du 26 août 2011 – art 26 à 31).

L'étude acoustique effectuée par un bureau d'étude spécialisé a consisté dans un premier temps à mesurer pendant 3 semaines les niveaux de bruit au niveau des habitations les plus proches du projet. Une modélisation a ensuite été faite afin de déterminer les conditions dans lesquels les seuils sont dépassés. Pour ces cas de dépassement, des bridages des éoliennes sont prévus dans leur plan de fonctionnement. L'étude acoustique complète doit être présente dans le document d'étude d'impact environnemental qui serait déposé auprès des services de l'Etat et disponible sur le site internet de la Préfecture. De plus une deuxième étude acoustique est obligatoirement à mener après la mise en service des éoliennes, par un bureau d'étude différent de la première, dans le but de contrôler le respect des seuils réglementaires.

« Le bruit des éoliennes engendre-t-il des risques pour la santé humaine ? »

L'impact sur la santé humaine du bruit en général et plus spécifiquement de celui généré par les éoliennes est un sujet complexe faisant l'objet de nombreux travaux de recherches. Dans le cadre du format de ce bilan de concertation préalable, le lecteur cherchant à en savoir davantage peut consulter l'article présentant une synthèse des connaissances et des programmes de recherche en cours sur ce sujet précis, disponible sur le site du CEREMA [ici](https://www.cerema.fr/fr/actualites/effets-du-bruit-eoliennes-sante-mythe-ou-realite): <https://www.cerema.fr/fr/actualites/effets-du-bruit-eoliennes-sante-mythe-ou-realite>
Cet article est rédigé par deux spécialistes, Anne-Sophie Evard (chargé de recherche en épidémiologie) et David Ecotière (chercheur et directeur adjoint de l'Unité mixte de recherche en acoustique environnementale UMRAE).

« Pourquoi trouve-t-on un nombre plus important de parcs éoliens dans le nord de la Nouvelle-Aquitaine par rapport au sud ? »

Le choix d'une zone pour le développement de l'énergie éolienne est orienté par un certain nombre de facteurs et de contraintes. Un des paramètres pris en compte est bien sûr la potentialité du gisement éolien qui dépend de sa situation géographique. De manière générale la vitesse moyenne du vent est plus importante au nord de la région N-A et proche de la côte (carte ci-contre). Ce gisement dépend également du type de topographie. Il est ainsi plus intéressant de déployer l'éolien sur les plateaux et les lignes de crête, le vent étant plus important et stable en altitude. La zone du projet de Bois Levreau apparaît opportune car située sur un plateau à 140 m d'altitude entre les vallées de la Sèvre Niortaise et du Ruisseau de l'Hermitain.

Des contraintes techniques et réglementaires expliquent également l'absence de parcs éoliens dans certaines zones. Il s'agit par exemple de la proximité de radars civils ou militaires, d'aéroports importants ou de couloirs aériens dédiés aux usages militaires. Par exemple plusieurs zones militaires de « Vol Tactique » (entraînement entre 0 et 150 m d'altitude) couvrent la quasi-totalité du département des Pyrénées-Atlantiques et une grande partie de celui des Landes ; ces zones ne permettent donc pas l'implantation d'éoliennes.

« Comment sont traités le démantèlement et le recyclage des éoliennes ? »

Les modalités du démantèlement et du recyclage sont rendues obligatoires par la législation

(Code de l'Environnement, art L.553-3) et sont **détaillées en page 8 du dossier disponible sur le site internet du projet** :

- A titre d'exemple pour une éolienne de 4 Mégawatts, la loi impose une garantie financière de 100 000 euros par éolienne. Cette somme est provisionnée et sécurisée lors du financement du projet pour les opérations de démantèlement. Sauf dérogation, la loi consiste en le démantèlement des aérogénérateurs, des postes de livraison, le décaissement des aires de grutage et des fondations, la remise en état des terrains. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières correspondantes.

- Actuellement les pales sont la plupart du temps utilisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement d'autres matières fossiles. Des avancées rapides en termes de développement de pales entièrement recyclables sont attendues. C'est le cas par exemple de la technologie « RecyclableBlade » développée par le constructeur Siemens Gamesa ou encore le projet « ZEBRA » en cours de développement. Les premiers déploiements de parcs éoliens équipés de pales de ce type sont en cours en Allemagne.

- Un marché d'occasion des éoliennes s'est structuré au cours des dernières années avec la multiplication des renouvellements de parcs. Ces éoliennes d'occasion sont soit installées sur d'autres sites contraints en termes de hauteur par rapport aux standards des modèles d'éoliennes actuels, soit alimentent le stock de pièces détachées.

« Quel serait l'impact au niveau des riverains du phénomène d'ombres portées (appelé aussi effet stroboscopique) ? »

Le phénomène d'ombres portées survient lorsque le passage des pales du rotor en mouvement devant le soleil génère une ombre mouvante « clignotante ». La zone sur laquelle peut se produire ce phénomène est différente en fonction de la saison et du moment de la journée. D'autre part l'intensité du clignotement diminue largement au fur et à mesure que l'on s'éloigne de l'éolienne. La réglementation n'impose ainsi des études supplémentaires que lorsque l'éolienne est implantée à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureaux.

Dans le cas du projet de Bois Levreau, une modélisation montre que ce phénomène

est inexistant au niveau du village de Souvigné et au niveau des habitations situées au sud de la zone de projet. Ces effets d'ombres portées peuvent survenir de manière très ponctuelle à des moments très précis. Le temps de l'effet de ces clignotements ne dépasse pas 32h en cumulé sur l'année au niveau des hameaux de Souvigné. Des précisions sont données dans le tableau ci-contre.

D'après les modélisations également, si ce phénomène de clignotement apparaît, il ne dépasse pas 30 minutes sur une journée au niveau des habitations.

Localisation par rapport au projet	Moment de l'année durant lequel l'effet est le plus fréquent	Temps cumulé de clignotement sur l'année au niveau des zones d'habitat les plus proches
Nord-Est	Les soirs d'hiver	(20 à 32h par an)
Nord-Ouest	Les matins d'hiver	(10 à 25h par an)
Sud-Ouest	Les matins d'été	(10 à 30h par an)
Sud-Est	Les soirs d'été	(5 à 10 h par an)

« L'implantation d'un parc éolien a-t-elle une incidence sur l'attractivité du territoire et la valeur des biens immobiliers ? »

L'étude de l'évolution démographique des communes proches de Souvigné qui accueillent déjà un parc éolien, montre qu'un impact éventuel du projet sur la démographie des communes n'est pas affirmable. En effet sur la période 2006-2020, les études de l'INSEE montre une augmentation du nombre d'habitants sur les communes de Pamproux (+2,06 %), Celles-sur-Belle (+8,53 %) ou encore Saint-Germier (+28,7%).

Concernant l'impact sur la valeur des biens immobiliers, les statistiques notariales (<https://immobilier-statistiques.notaires.fr/prix-immobilier>) ne permettent pas de démontrer une baisse significative des prix du marché sur la période allant de janvier 2021 à décembre 2022 sur les communes avoisinantes d'un projet éolien. Bien que les prix de vente moyens constatés subissent une légère baisse à l'échelle de la Communauté de Communes, une légère hausse est observée sur cette même période pour les communes accueillant un parc éolien (3 à 5 %, équivalent à la moyenne nationale). D'après l'Ademe, l'impact d'un parc éolien sur la valeur d'un bien immobilier ne peut se limiter qu'au seul impact paysager, « la fixation du prix de l'immobilier obéit à un ensemble de règles complexes ». Un parc éolien qui génère des retombées économiques substantielles sur le long terme offre une opportunité pour dynamiser le territoire et élargir les services à la population, facteurs qui jouent un rôle important dans l'estimation de la valeur des biens immobiliers.

